

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Mercredi 1^{er} avril 2009
7 L'audience est présidée par le Juge Fulford.
8 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 32)* Reclassifié en audience publique
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le témoin,
12 s'il vous plaît.
13 Oui, Monsieur Sachdeva ; avant qu'on fasse entrer le témoin — Monsieur l'huissier,
14 veuillez vous interrompre. Allez-y, Monsieur Sachdeva.
15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour
16 Madame et Monsieur les juges. Cela concerne la transcription anglaise d'hier. Je vois
17 qu'il n'y a pas eu de révision. Et dans la version française, nous avons une réponse
18 particulière qui est très importante pour les arguments du Procureur en page
19 58-59 d'hier.
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président s'exprime sans micro. Micro, s'il
21 vous plaît.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Début d'intervention*
23 *hors micro*) Monsieur Sachdeva, nous ne pouvons pas vérifier, à moins que cela soit
24 absolument nécessaire, tous les problèmes de transcription parce que cela doublerait le
25 temps, la durée du procès.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, M. le Président et je m'en excuse. Je
2 viens juste de comprendre qu'en raison du fait qu'il n'y a pas eu de révision, il faudra
3 peut-être aller au-delà de ce qui est normalement entrepris par les sténotypistes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, vous devrez
5 peut-être enquêter, voir si on peut procéder à des corrections, avant de présenter cette
6 question devant la Chambre. Ça n'est qu'en dernier ressort que vous pouvez vous
7 tourner vers la Chambre. On ne peut pas procéder au prétoire à un exercice de
8 comparaison entre la transcription française et anglaise à moins que cela s'impose à
9 nous.

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le témoin,
12 s'il vous plaît.

13 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

14 Bonjour, Monsieur. Audience publique, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience publique à 09 h 34*)

16 M. LE GREFFIER : Audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
18 Sachdeva.

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

21 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président. Bonjour,
22 Monsieur.

23 Q. Hier, lorsque nous avons interrompu la séance, nous étions en train de parler du
24 cahier concernant la radio phonie. Et vous avez dit à la Cour que vous connaissiez
25 quelqu'un qui travaillait à Kilo avec la radio phonie. Ma première question est la

1 suivante : Avez-vous observé votre ami alors qu'il saisissait des appels dans le cahier ?

2 LE TÉMOIN WWW-0017 :

3 R. Oui.

4 Q. Est-ce que qu'à un moment ou à un autre vous avez vous-même saisi des
5 informations dans ce cahier ?

6 R. Non.

7 Q. Lorsque vous avez observé votre ami en train de saisir des informations dans le
8 cahier, est-ce que vous vous souvenez de quoi il s'agissait, quelles étaient ces
9 informations ?

10 R. C'était comme je l'ai dit, un ami que je connaissais. Parce qu'il y avait le
11 consigner, l'ordre était donné, souvent lorsqu'il faisait son travail. Parce qu'il y avait une
12 petite maisonnette qui était aménagée pour lui. Il y avait une consigne que les militaires
13 un peu gradés ne pouvaient pas approcher cet endroit, surtout lorsqu'il faisait la saisie,
14 disons, des rapports de la radio. Parfois, même à nous aussi, on nous interdisait
15 d'approcher l'endroit.

16 Mais comme c'était un ami à moi, il était fréquent lorsque j'avais rien à faire, que je
17 m'approchais de lui. Comme ça, on pouvait parler et il annonçait aussi, il a dit “
18 Regarde ce qui s'est passé de ces parties “, ce qui s'est passé de l'autre côté. Alors
19 j'apprenais aussi ce qui s'est passé de l'autre côté, disons l'Ituri, toujours là, là où l'UPC
20 occupait, à travers lui, parce qu'il notait tout. Il avait tout dans le cahier, alors...

21 Q. Pendant que vous étiez avec l'armée de l'UPC, est-ce que vous avez appris le
22 terme *stand-by class 0* ?

23 R. Oui.

24 Q. Qu'est-ce que cela veut dire ?

25 R. Lorsqu'un commandant qui donne cet ordre, donc il se prépare peut-être à la

1 bataille, peut-être à mouvoir, à aller sur le front, peut-être à l'attaque. Donc, vous êtes là,
2 prêts à tout, disons. Vous êtes seul, vous ne pouvez pas bouger, vous ne pouvez pas
3 vous livrer à d'autres activités et donc vous êtes là avec vos armes, disons ; prêts à
4 mouvoir, disons prêts à l'exécution, disons.

5 Q. Est-ce que ce terme était utilisé spécifiquement dans votre brigade ou bien, à
6 votre connaissance, est-ce que l'ensemble de l'UPC l'utilisait en général ?

7 R. Je dirais l'ensemble de l'UPC l'utilisait.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, à ce stade, j'aimerais
9 montrer au témoin une pièce et la pièce d'origine... l'original est dans le prétoire ; pour
10 la Chambre, j'aimerais dire qu'une copie de ce cahier se trouve dans le classeur qui a été
11 remis aux Juges avec une version dactylographiée.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Pour qu'on
13 comprenne bien, Monsieur Sachdeva, le Procureur veut savoir s'il s'agit bel et bien du
14 cahier qui a été décrit par le témoin ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors de quoi s'agit-il ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un cahier qui vient de l'armée de
18 l'UPC et j'aimerais demander s'il s'agit d'un cahier qui est semblable à celui décrit par le
19 témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, ça n'est pas le
21 cahier mais un qui lui ressemble.

22 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien à moins qu'il y ait
24 des objections ? Maître Mabille ?

25 M^e MABILLE : Oui, Monsieur le Président, j'ai une double objection : la première, c'est

1 qu'on a présenté ce cahier au témoin lors du travail qui a été fait avec les enquêteurs et
2 le témoin a indiqué « je ne reconnais pas ce document, je ne l'ai jamais vu auparavant ».
3 Je cite juste pour que ça soit clair DRC-OTP-0175-0190. On peut donc en déduire que le
4 témoin ne peut pas confirmer l'authenticité dudit document. Premier point.
5 D'un autre côté, en ce qui concerne la Défense, elle ne connaît pas l'auteur du document,
6 ni la manière dont le document a été élaboré. Il y a donc pour nous, aucun élément de
7 fiabilité dudit document.
8 Je ne vois pas en l'état pourquoi est-ce que le Procureur pourrait utiliser ce document eu
9 égard aux deux éléments que je viens de spécifier.
10 Voilà quelle est la position de la Défense, Monsieur le Président.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Monsieur
12 Sachdeva, tout d'abord, peut-on dire que lorsque ce... cette pièce a été montrée
13 précédemment au témoin, il a donné la réponse que M^e Mabilie vient de nous donner ?
14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Lorsqu'on lui a montré le cahier, il a dit qu'il
15 ne l'avait pas vu... qu'il ne l'avait jamais vu.
16 Et que je n'irais pas jusqu'à dire qu'il ne l'a pas reconnu, il a pu discuter du contenu, il a
17 pu dire que ce qu'il avait vu avec son ami au sein de sa brigade était un cahier du même
18 style que celui qui lui a été montré pendant l'interrogatoire...
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
20 interrompre, je crois que cette discussion doit avoir lieu en l'absence du témoin.
21 Donc, Monsieur le témoin, je vais vous demander de bien vouloir sortir du prétoire. Ne
22 vous éloignez pas trop puisqu'on vous fera revenir sous peu pour déposer de nouveau.
23 Donc je vais vous demander d'accompagner l'huissier mais on va d'abord on va passer à
24 huis clos. Entretemps, Monsieur Sachdeva, nous devons voir la déposition... l'endroit
25 dans la déposition où cette question a été posée.

1 *(*Passage en audience à huis clos à 9 h 44*) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, il me faudrait une
6 petite minute.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il
8 vous plaît.

9 (*Passage en audience publique à 9 h 45*)

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, malheureusement la
12 traduction en anglais n'a pas de numérotation ERN. Mais pour la version française cela
13 commence à DRC-OTP-0175-0169.

14 Ensuite 0186-0175-0186 à 0188 et ensuite continue...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ralentissez, s'il vous
16 plaît. 0169... Donc 0169 et de 86 à 88, n'est-ce pas ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est correct, mais les quatre premiers
18 numéros sont 0175.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui, absolument
20 0175-0186.

21 Bien. Alors, concentrons-nous sur cette page.

22 En gros, qu'est-ce que vous dites que le témoin nous dit sur cette page concernant sa
23 connaissance au sujet de ce document ? En résumé Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Sur cette page et sur d'autres pages, en
25 résumé, le témoin, en effet, ne connaissait pas le document qui lui a été montré et il n'en

1 était pas l'auteur, il n'a pas saisi quoi que ce soit sur ce cahier.

2 Toutefois, il a identifié des extraits, des entrées qui correspondaient à ce qu'il savait
3 lorsqu'il était à l'UPC et je soutiens que cela correspond à ce que qu'il nous a dit jusqu'à
4 présent dans son témoignage.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas clair ; il a
6 identifié des saisies, des entrées qui correspondaient à sa connaissance quand il était à
7 l'UPC, qu'est-ce que cela veut dire ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Cela correspond à des événements auxquels
9 il a participé et dont il a été témoin ou qu'il connaissait pendant qu'il était à l'UPC.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devons essayer
11 d'établir pourquoi vous souhaitez introduire ce document. Est-ce que vous voulez
12 l'introduire simplement pour nous montrer le type de cahier qui était rempli de façon à
13 ce que nous comprenions une partie de la procédure utilisée pendant les
14 communications ou bien essayez-vous d'introduire cette pièce pour que nous étudions
15 le contenu et que pour que nous voyions ce qui y est écrit pour que nous puissions, si
16 nous le souhaitons nous reposer sur le contenu de ce cahier ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, c'est un peu les deux. Premièrement,
18 c'était une méthode de communication ou un mode de communication de l'époque et le
19 témoin nous a... a déjà témoigné à ce sujet, il devrait pouvoir identifier le type et la
20 façon dont ces informations ont été saisies ou enregistrées.

21 Deuxièmement, pour mieux mettre en avant l'indice de fiabilité de ce document. Le fait
22 que le témoin ait parlé de certains termes utilisés dans l'armée, le fait que le témoin ait
23 mentionné certains incidents avec des commandants, tous ces détails et toutes ces
24 informations sont à notre avis contenus dans ce registre que je montrerais au témoin,
25 points sur lesquels j'attirerais son attention.

1 Troisièmement, la façon de saisir ou d'enregistrer les informations, en d'autres termes
2 c'est l'œuvre d'une personne ou d'un certain département
3 et le témoin nous en a déjà parlé, qui recevaient ces messages, par exemple, il se peut
4 que ce soit le chef d'état-major qui reçoive tel type de message ou bien des messages
5 reçus pour l'information de M. Lubanga.

6 Donc le témoin a déjà témoigné concernant cette méthode de communication et nous a
7 donné un certain nombre de détails et nous voulons nous assurer que ce cahier
8 correspond au type de cahier qu'il a vu dans son... dans sa brigade. Et le témoin nous a
9 déjà dit qu'il y avait une vingtaine de personnes qui étaient formées dans ce moyen... à
10 ce moyen de communication... utilisaient ce moyen de communication. Il nous a dit que
11 la plupart des messages étaient enregistrés de façon simultanée et non pas
12 ultérieurement. Et tout ceci nous mène à un indice de fiabilité à partir duquel le témoin
13 peut au moins faire des commentaires sur le document et pour qu'il puisse en fin de
14 compte être admis.

15 La Chambre a déjà indiqué que l'on n'a pas besoin que l'auteur d'un document vienne
16 déposer au prétoire s'il y a d'autres indices de fiabilité, et je soutiens qu'il y en a à ce
17 stade et qu'il y en aura une fois la fin de l'interrogatoire

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce document, cette
19 pièce fait elle partie des pièces présentées par le Procureur ? Est-ce qu'il s'agit du dossier
20 présenté par le Procureur ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Absolument.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Vous savez
23 depuis certainement un certain temps, en tout cas c'est apparu clairement hier, que cela
24 allait faire l'objet d'une objection de la part de la Défense.

25 Nous ne pouvons pas décider de la recevabilité de cette pièce sans avoir eu l'occasion

1 de l'examiner et sans avoir pris connaissance des arguments des deux parties.

2 Donc, maintenant, nous avons compris votre position, donc pour résoudre cette
3 question nous allons devoir étudier le document lui-même pour voir si... s'il s'agit d'une
4 pièce recevable.

5 Cela nous aurait énormément aidé Monsieur Sachdeva que vous nous donniez un
6 préavis concernant ce document et les arguments que vous alliez soulever à ce sujet.

7 Alors, pour l'instant, je ne vois pas d'autres solutions, si ce n'est que vous nous donniez
8 une copie de ce document et que nous l'étudions pour voir si nous pouvons le recevoir
9 ou pas.

10 Est-ce que cela vous convient ?

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis désolé, je ne
12 savais pas que la Défense allait soulever une objection jusqu'à hier soir. Ce document
13 est sur notre liste depuis deux ou trois semaines ; il est sur *e-court*. Par conséquent, il est
14 disponible à tout le monde.

15 Je peux peut-être commencer par poser quelques questions au témoin après lui avoir
16 montré le cahier...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
18 nous avons un problème d'admissibilité. Il nous a été dit que ce document ne doit pas
19 être montré au témoin et il ne doit pas déposer à ce sujet. Nous devons tenir compte de
20 cette objection et prendre une décision pour savoir s'il est équitable ou non ou juste de
21 lui montrer cette pièce.

22 Nous devons donc nous prononcer à ce sujet et pour nous prononcer nous devons le
23 voir.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je le comprends mais montrer la pièce au
25 témoin ne veut pas dire que cette pièce doive être admise, il peut très bien nous donner

1 des éléments supplémentaires qui renforcent l'indice de fiabilité pour justifier
2 finalement une décision sur son admissibilité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne peux pas prendre
4 de décision sur si, oui ou non, nous pouvons lui montrer le cahier tant que je ne l'ai pas
5 vu moi-même. Pour l'instant M^e Mabilles s'oppose à ce qu'on le montre. Donc, pour
6 l'instant la Chambre se trouve vraiment dans un vide absolu. Bien sûr, il se peut qu'il
7 soit dans le système de la cour électronique (*e-court*) mais il y a toutes sortes de
8 documents sur *e-court* donc vous ne pouvez pas vous attendre à ce que la Chambre
9 prenne connaissance à l'avance des déclarations des témoins, et particulièrement avec un
10 témoin tel que celui là avec lequel il n'y a pas déclaration, au cas où il y ait une
11 objection sur l'admissibilité d'un document.

12 Alors, Maître Mabilles, voyez-vous une solution alternative ? Une solution autre que
13 l'examen par la Chambre de ce document pour voir si, oui ou non, ce document peut
14 être présenté au témoin ?

15 M^e MABILLES : Non, je ne vois pas d'autres solutions. Et je ne veux pas polémiquer avec
16 le Bureau du Procureur avec qui on entretient d'excellentes relations, mais nous avons
17 dit, la semaine dernière, que ce document nous posait des difficultés. Donc, on avait
18 prévenu le Bureau du Procureur sur le fait que ce document nous posait des difficultés.
19 Mais je ne vois pas d'autres solutions que la Chambre regarde cette pièce et prenne une
20 décision.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Donc, avec toutes
22 nos excuses au témoin qui va retourner vers la salle des témoins, nous aurons besoin de
23 trois copies de ce document immédiatement. Sont-ils disponibles, Monsieur Sachdeva ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, ils se trouvent dans le classeur que
25 je vous ai remis au début de la déposition.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Il s'agit du classeur
2 intitulé « Témoin WWW-0017 ».
- 3 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : C'est exact.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Où se trouve ce
5 document dans le classeur?
- 6 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Aux deux premiers intercalaires. Et
7 j'aimerais montrer la pièce qui se trouve dans les premiers intercalaires.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Les deux premiers
9 intercalaires.
- 10 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Et à toutes fins utiles, la pièce originale
11 avec une couverture en carton se trouve entre les mains du Greffe et c'est cette pièce
12 que je souhaite montrer au témoin.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Donc, il s'agit donc
14 des premiers intercalaires ; donc vous voulez introduire cette pièce non seulement pour
15 qu'il vous dise éventuellement que c'est comme cela que ce document... que les
16 documents de ce type étaient remplis, mais vous voulez également lui faire étudier le
17 contenu ?
- 18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'entends montrer un certain nombre
19 d'extraits au témoin.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais lesquels ?
- 21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je...
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :
23 Comment pouvons-nous évaluer l'équité de ce document si nous ne savons pas, à
24 l'avance, quels sont les extraits que vous allez montrer au témoin ?
- 25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je peux vous les montrer.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Comment ? Est-ce
2 que vous avez une argumentation écrite ou allez-vous le faire oralement ?

3 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Je peux vous en donner lecture sur le
4 champ.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bien, dans ce cas,
6 nous allons voir ça par numéro de page, de sorte que nous puissions savoir lesquelles
7 des sections vous voulez voir faire partie des preuves dans la présente affaire . Quels
8 sont les extraits ?

9 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Les numéros de page peuvent être
10 identifiés par la numérotation ERN en haut de page. Vous verrez qu'il y a le numéro
11 ERN 0017 suivi d'un numéro. Donc, premièrement 205 — ERN-205.

12 Ma question sur cet extrait vise à établir qu'il s'agit de la façon de saisir ce type de
13 messages. Et j'aimerais que le témoin nous parle des messages codés.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En page 205, où sur la
15 page 205 trouvons-nous l'extrait que vous voulez mettre en exergue pour démontrer la
16 façon de saisir les informations ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Vous verrez qu'en page 205, il y a trois
18 messages.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui

20 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Il s'agit du premier message.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Bien

22 M. SACHDEVA (interprétation de l'anglais) : Et je vais lui montrer l'indicatif d'appel
23 Tiger 1 sur lequel il nous a déjà fait un témoignage.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Oui

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et ensuite, je vais lui poser des

1 questions sur la façon dont les gens envoyaient et recevaient les messages. En d'autres
2 termes les auteurs et les destinataires et je lui poserais des questions générales sur la
3 manière dont les messages étaient enregistrés.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Donc, c'est en
5 partie concernant le contenu à cause de Tiger 1 et de l'auteur, et vous aurez également le
6 destinataire. Mais c'est surtout pour illustrer la manière dont ce type de tâches était
7 exécutées?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Et ensuite ?

10 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Ensuite, nous passons à l'entrée 190.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, nous revenons en
12 arrière dans le document.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je vais me concentrer sur le dernier
16 message sur cette page ; il y en a trois.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, le dernier
18 message. Et quel est l'objectif de ce dernier message ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais me concentrer sur les termes «
20 *stand-by class 0* ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

22 Très bien ; « *stand-by class 0* ». Et quel est l'objet de votre question ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin vient de nous dire que c'était un
24 terme spécifiquement utilisé par l'UPC. Et le Procureur estime que puisque ces termes
25 son enregistrés dans ce document, cela peut nous donner des indices de fiabilité quant à

1 l'authenticité de ce document.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Donc, cette fois-ci,
3 c'est un exemple de contenu. C'est un exemple d'utilisation de ce code. Et ensuite,
4 Monsieur Sachdeva ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à la page 176.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais me concentrer sur le troisième
8 message. Et dans mon argument, ce message contient des informations concernant le
9 témoignage du témoin d'hier, concernant le commandant qui a refusé d'exécuter un
10 ordre et qui n'a pas vu... voulu avancer et qui, à la place, voulait aller se marier et qui a
11 été, donc, sanctionné.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je ne peux pas le
13 lire. À votre avis, que dit ce message pour soutenir vos arguments ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il dit qu'un commandant a refusé d'avancer
15 et cela a trait à l'opération de Kobu. Et mon argument est que c'est de cet événement
16 que... dont parlait le témoin hier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, pour celui-ci,
18 vous voulez que le contenu corrobore le témoignage du témoin ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement. Si c'est bien le cas, dans mon
20 argumentation c'est un nouvel indice de la fiabilité de ce document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous voulez
22 vérifier l'indice de fiabilité du document et non pas du témoin ?

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Les deux, Monsieur le Président. Parce que
24 cela corrobore ce que dit le témoin. M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation*
25 *de l'anglais*) : Mais je voudrais comprendre ce que vous recherchez, Monsieur Sachdeva.

1 Et jusqu'à maintenant, ce matin, vous nous avez dit que vous souhaitiez entreprendre
2 cette tâche pour établir
3 l'indice de fiabilité du document. Êtes vous entrain de dire que c'est plus que cela?, que
4 c'est un indice de fiabilité du document et que le document est un indice de fiabilité du
5 témoin ?

6 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est d'abord pour le document, bien sûr.
7 Mais s'il y a en même temps un enregistrement contemporain de ce que le témoin a dit,
8 eh bien, je prétends qu'effectivement cela peut renforcer le témoignage du témoin, non
9 pas que cela soit requis, mais cela produit cet effet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et ensuite, Monsieur
11 Sachdeva ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, nous pouvons nous en tenir à
13 l'entrée 176. Et je vais lui poser une question sur le dernier message. Et je vais lui poser
14 des questions sur la terminologie utilisée.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Soyez plus précis, s'il
16 vous plaît.

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais lui posait une question sur le
18 Président et le chef.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Mais quelle sera votre
20 question exactement ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais lui demander de regarder la ligne
22 qui dit la chose suivante : « infos », et lui demander ce qu'il faut comprendre par là.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Quel est l'objectif de
24 cette question et qui pourrait être utile pour le déroulement de ce procès ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, le fait que M. Lubanga ait été

1 intimement impliqué dans les communications venant du terrain et venant du quartier
2 général aux troupes sur le terrain. Et par conséquent, qu'il était au courant, qu'il
3 connaissait donc la situation. C'est une preuve de cela.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ensuite ?

5 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit de l'entrée 48, dernier message sur
6 cette page. Et l'objectif, une nouvelle fois, c'est le contenu du témoignage. Il a témoigné
7 d'un incident où un commandant était impliqué dans une embuscade et un soldat a été
8 tué. L'UPC a perdu un soldat. Et dans mon argumentation, cette entrée... cette référence,
9 effectivement, prouve cela. Et je vais lui poser les questions appropriées à ce sujet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour mon information,
11 ces entrées sont rédigées en quelle langue ?

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En swahili essentiellement, avec un peu de
13 français.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas de
15 traduction ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une traduction en français. Il n'y a pas
17 de traduction en anglais.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Où se trouve la
19 traduction en français ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : L'exemplaire que vous avez entre les mains
21 ; eh bien, dans le cahier initial qui est manuscrit, vous voyez, l'Accusation a traduit —

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vois.

23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Cela facilite les choses, effectivement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est ça, le tableau n°2.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est cela.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, très bien. On
2 passe à la suite, s'il vous plaît, Monsieur Sachdeva.
- 3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Donc, entrée 160 ; et c'est le message au
4 milieu. Et je vais demander au témoin si cela contient des informations sur lesquelles il
5 a déjà témoigné. En d'autres termes, l'incident qui a eu lieu à Kilo lorsqu'il s'y trouvait
6 lui-même.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, ça c'est du
8 contenu de nouveau ?
- 9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ensuite ?
- 11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Entrée 83.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.
- 13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit du message tout en haut, qui porte
14 sur le camp d'entraînement à Bule. Le témoin a témoigné au sujet de ce camp et je vais
15 donc lui poser les questions appropriées sur ce camp. Il s'agit aussi de contenu.
16 Ensuite, l'entrée 62 ; dernier message.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.
- 18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je demanderai au témoin — ou je poserai
19 des questions au témoin sur la terminologie utilisée ; en d'autres termes, ce qu'il entend
20 par « commandant en chef » et, dans le corps du texte, ce que l'on entend par «
21 commandant en chef-Président du mouvement ».
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.
- 23 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Et les deux dernières : 212 et 213 ; 212, le
24 message du milieu et 213, le message du haut. Et de la même façon, je vais poser des
25 questions sur les termes « Président de l'UPC » pour 213 et, pour l'entrée 212, je vais lui

1 poser des questions sur le contenu en ce qui concerne l'incident concernant l'avion et ce
2 qu'il comprend de ce message.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc le
4 témoin, par conséquent, sera invité à faire un commentaire sur un document qui, très
5 probablement, que très probablement il a découvert lorsque celui-ci lui a été montré par
6 les enquêteurs.

7 Il n'a pas participé à la rédaction de ces entrées et vous souhaitez vous appuyer sur ces
8 entrées en partie pour corroborer son propre témoignage ; est que c'est bien cela ?

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : En partie, Monsieur le Président. Mais je
10 ferai valoir, également, qu'il s'agit de démontrer l'indice de fiabilité de ce document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, démontrer
12 l'indice de fiabilité de ce document. Il a donné un témoignage au sujet de certains
13 incidents. On peut prendre une certaine distance, de manière objective, et voir si ces
14 incidents sont en réalité reflétés dans ce document. Et on peut faire une évaluation, voir
15 s'il y a mariage ou manque de similarité. Mais quel est l'avantage de poser une question
16 à... ou des questions à un témoin, de faire un commentaire, donc, sur un document à la
17 rédaction duquel il n'a à aucun moment participé ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Mais le témoin a déjà témoigné au
19 sujet de ces documents et du fait qu'ils existaient au sein de l'UPC.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais pas au sujet
21 de ce document. Monsieur Sachdeva, je suis désolé de vous interrompre ; il a donné un
22 témoignage au sujet de documents de ce type, et m'exprimant essentiellement en mon
23 nom, pour l'instant, je ne vois pas de problème particulier à simplement lui demander
24 de nous dire s'il s'agit d'un document de ce type. Mais ce qui provoque une difficulté
25 intéressante, une véritable difficulté peut-être, ce que le témoin est invité à faire un

1 commentaire sur le contenu d'un document à la rédaction duquel il n'a à aucun moment
2 participé.

3 Donc, je pose la question suivante : demander à quelqu'un de faire une remarque sur les
4 entrées rédigées par quelqu'un d'autre, comme permettant de renforcer la valeur d'un
5 document à la rédaction duquel — je le répète — il n'a jamais participé ? C'est la
6 question que je pose.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on ne pourrait pas demander au
8 témoin si ces entrées lui paraissent exactes, d'après ses connaissances premièrement et,
9 deuxièmement, si les termes qu'il a utilisés dans le témoignage qu'il a donné ; eh bien, le
10 fait qu'ils soient contenu de ce document, est-ce que cela ne démontre pas l'authenticité
11 de ces propos, d'une certaine manière ? Le fait que le témoin, bien, puisse être autorisé à
12 parler, à décrire ce cahier, les... les pages de couverture, les numéros de page.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien....

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il ya également un autre indice de fiabilité
15 de ce registre, et par conséquent il faut que je vous montre les autres entrées
16 que j'ai identifiées. En outre, le témoin était au sein de l'UPC pendant un petit peu
17 moins d'un an. Il a parlé... Il a — pardon — travaillé en étroite collaboration avec le chef
18 d'état-major. Il devrait bien connaître, à mon avis, la terminologie utilisée dans ce
19 document. Par exemple, le chef d'état-major, chef d'opération, etc. et bien entendu, le
20 président et le commandant en chef.

21 Et, selon moi, il serait approprié de lui poser des questions sur ces termes et de lui faire
22 dire si, à sa connaissance, c'est bien un document qui émane de l'UPC.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous autre chose
24 à dire sur ce document, Monsieur Sachdeva ?

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, non.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci
2 beaucoup, Monsieur Sachdeva.

3 Maître Mabilille ?

4 M^e MABILLE : Je maintiens de plus fort l'objection que j'ai pu faire, car en entendant les
5 questions que veut poser le Bureau du Procureur, il s'agit bien du contenu même du
6 document qu'on veut faire approuver par un témoin qui dit lui-même ne pas connaître
7 du tout ce document.

8 Donc je maintiens l'objection que j'ai formulée, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

10 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

11 Monsieur Sachdeva, nous allons lever la séance pour examiner ces entrées et réfléchir
12 sur l'admissibilité de ce document . Nous souhaiterions que des... nos excuses soient
13 présentées au témoin qu'on va devoir faire attendre.

14 Nous souhaiterions que le conseil... Nous souhaiterions donc, des deux cotés, avoir
15 deux dates. Premièrement, la date à laquelle la... il a été pour la première fois indiqué
16 par l'Accusation qu'elle avait l'intention de s'appuyer et/ou d'introduire ce document et,
17 deuxièmement, la date à laquelle, pour la première fois, il a été précisé à la Défense — il
18 a été précisé par la Défense (*se corrige de l'interprète*) que des objections allaient être
19 soulevées sur l'admissibilité de ce document.

20 Nous ne réclamons pas ces dates immédiatement. Est-ce que, s'il vous plaît, vous
21 pourriez fournir... enfin, vous pourriez, les deux parties, discuter ensemble pour vous
22 mettre d'accord et transmettre un message à M^{me} Guhr qui se trouve devant nous, pour
23 qu'elle puisse ensuite en faire part à la Chambre. Nous reprendrons l'audience une fois
24 que nous serons fixés sur ce sujet. Merci.

25 (*L'audience, suspendue à 10 h 18 est reprise à 10 h 43*)

1 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En août 2006, le Bureau
3 du Procureur a communiqué à la Défense un document qui a fait l'objet d'une
4 argumentation portant sur la recevabilité ce matin.

5 Il s'agit d'un registre ou d'un cahier qui fait partie d'un cahier qui a, sur sa couverture,
6 les mots « Manuscrits FIS ». Il s'agit d'un document de 200 pages et qui est composé
7 d'un grand nombre d'entrées manuscrites qui semblent avoir été faites pendant la
8 période 2002-2003.

9 À l'origine, l'auteur de ce cahier ou de ce registre, comme le comprend la Chambre, a
10 agi en tant qu'opérateur chargé des communications. Et cette personne devait être citée
11 à comparaître en la présente affaire ; et cette personne aurait été en mesure — et cela ne
12 fait aucun doute — de témoigner sur le contenu dudit document.

13 Cependant, ce dit témoin — numéro 0290 — a refusé de se rendre à La Haye pour
14 déposer dans le cadre de ce procès.

15 Suite à cela, le 25... Je reprends. Suite à cela, le 13 mars 2009, le Procureur a indiqué que
16 ce document devrait être lié avec et être intégré dans la déposition du présent témoin, le
17 témoin 0017.

18 Il nous est dit qu'il y a eu des discussions entre le Bureau du Procureur et la Défense à
19 propos de cette... de ce témoignage, en date du 25 mars. Il s'agit donc du mercredi de la
20 semaine dernière. Quand bien même les choses ne sont pas très claires en ce qui
21 concerne le résultat exact de cette discussion, il semble qu'il y ait eu des
22 incompréhensions.

23 Hier soir, il était donc évident que la Défense fasse objection au fait que ce document
24 soit introduit comme faisant partie de la déposition du présent témoin. La Chambre
25 souhaite souligner, estime que c'est nécessaire de souligner que ce témoin n'a été, à

1 aucun stade, l'auteur de l'une quelconque des entrées qui figurent dans ce cahier.
2 Et bien sûr, il semble que la position est que le document ne lui a pas été montré. Cela
3 ne l'a été fait que lorsqu'il a rencontré l'enquêteur pendant la recherche menée par le
4 Bureau du Procureur, dans le cadre des crimes allégués.
5 Lorsque ce document lui a été montré, il a été indiqué — comme on a pu bien le
6 comprendre — qu'il n'avait jamais vu ce document ou ce cahier particulier auparavant,
7 quand bien même il pourrait être en mesure d'indiquer qu'il ressemble ou qu'il est
8 similaire, sur le plan du style et du contenu, aux autres cahiers ou registres qu'il a vus
9 lorsque ces documents étaient compilés par un ou plusieurs opérateurs qu'il
10 connaissait.
11 La Chambre est convaincue qu'il convient que ce témoin puisse voir le document à cette
12 fin bien définie, afin qu'il puisse dire d'une manière ou d'une autre si, oui ou non, après
13 avoir observé ce document de manière générale et dans son intégralité, si ce document
14 semble être le type de cahiers que... ou de registres que les opérateurs remplissaient
15 pendant la période considérée.
16 Cependant, M. Sachdeva, au nom du Bureau du Procureur, souhaite aller au-delà de
17 cela de cette manière : il souhaite en premier lieu poser la question au témoin, en faisant
18 référence tout particulièrement à des entrées données, et lui demander s'il est en mesure
19 de commenter certaines expressions que l'on retrouve dans certaines entrées, et
20 notamment à la page 62, la référence qui est faite au chef d'état-major et président du
21 mouvement et, à la page 109, lorsque référence est faite à *stand-by class 0* et, à la page
22 205, où référence est faite à Tiger Un.
23 Il se pourrait qu'il y ait des entrées semblables pour lesquelles M. Sachdeva voudrait
24 attirer l'attention du témoin, référence que j'ai omis de mentionner. Mais aux fins de la
25 présente décision, les entrées que j'ai énumérées suffisent.

1 La deuxième manière selon laquelle M. Sachdeva souhaite développer la déposition du
2 témoin, en faisant référence au document, c'est en lui posant des questions et en lui
3 demandant de faire un témoignage à propos d'incidents particuliers qu'il, en toute
4 vraisemblance, a déjà mentionnés dans le cadre de sa déposition. À la page 48, il est fait
5 référence à un soldat qui a été tué durant une embuscade. page 83, on fait référence à
6 une formation à Bule. À la page 160, référence est faite à un incident qui s'est déroulé à
7 Kilo. L'opération Kobu et le commandant qui a refusé d'avancer, cela est mentionné à la
8 page 176, de même qu'une référence qui a été faite à Lubanga qui serait impliqué dans
9 les communications. À la page 212, référence est faite au président et à la page 213, des
10 détails sont donnés à propos d'un incident qui impliquerait un avion.
11 De l'avis de la Chambre, il n'y a pas ou plutôt un valeur plutôt faible dans le fait que le
12 témoin dépose sur ces termes et sur ces incidents, en faisant référence à un cahier ou
13 registre dont il n'est pas l'auteur, donc qu'il n'a pas compilé et document qu'il n'a pas vu
14 jusqu'à ce qu'il lui soit montré par un enquêteur, il y a quelque temps de cela.
15 Le témoin n'est pas mieux placé que quelqu'un d'autre présent dans cette salle pour
16 faire des observations ou des commentaires sur le contenu et sur le sens de la... des
17 observations du témoin 0290 lorsque — le témoin qui ne va pas comparaître — lorsqu'il
18 a fait ces entrées concernées. Cela va très fortement mener à la spéculation, de la
19 spéculation de la part du présent témoin par rapport à ce que le témoin 0290 avait à
20 l'esprit lorsqu'il a fait ces entrées manuscrites particulières qui ont donc été soumises à
21 notre attention. À notre avis, compte tenu du fait qu'il n'y aura pas de valeur probante
22 ou très peu de valeur probante dans cet exercice, nous estimons que c'est un exercice
23 qui ne devrait pas avoir lieu. Le témoin pourra répondre aux questions portent sur les
24 termes. M. Sachdeva peut citer, avec précision, les termes pour lesquels il souhaite des
25 éclaircissements, sans avoir à lui montrer les entrées pertinentes, notamment *stand-by*

1 *class 0*, Tiger Un, le chef d'état-major et président du mouvement, etc. ; donc tous ces
2 termes pour lesquels on peut poser des questions au témoin ou d'autres questions au
3 témoin. De même, le témoin a eu à répondre des questions et on peut lui poser d'autres
4 questions à propos de l'embuscade, le fait qu'un soldat a été tué, la formation à Bule
5 l'incident à Kilo, etc. ; etc. Ici, encore une fois, il n'est pas nécessaire de montrer au
6 témoin le cahier particulier lorsque d'autres descriptions sont données par le témoin à
7 propos de ces incidents.

8 Enfin, M. Sachdeva a parfaitement observé que, de manière cohérente, et en respect de
9 la décision rendue en ce qui concerne la recevabilité de la preuve par ouï-dire, il se
10 pourrait qu'il puisse avoir une base appropriée pour que ce document soit admis en
11 temps opportun comme étant un document portant sur une preuve par ouï-dire si le
12 Procureur souhaite faire une demande qui va dans ce sens et qui porte sur certaines
13 parties ou toutes les parties de ce document, toute la teneur de ce document.

14 Cela devra se faire conformément à la manière habituelle et avec une explication qui
15 sera fournie à la Chambre pour expliquer pour quelles raisons il faudra admettre
16 certaines parties ou l'intégralité du document, pour ainsi permettre à la Défense et aux
17 participants de pouvoir nous saisir de toute objection qu'ils pourraient avoir par
18 rapport à cela.

19 De l'avis de la Chambre, ce qui n'est pas permissible, ce qui n'est pas acceptable, c'est le
20 fait que le Procureur essaie d'introduire un document qui, dont le témoin n'est pas
21 l'auteur dans le cadre de sa déposition.

22 Nous sommes donc arrivés au terme de cette décision. Il est à présent 11 h ; 11 h qui est
23 la période ou qui est le moment où les interprètes et les sténotypistes ont le droit
24 d'observer une pause.

25 Nous ne serons pas donc en mesure de reprendre avant 11 h 30. Nous reprendrons donc

1 à 11 h 30 avec la déposition du présent témoin. Je vous remercie.

2 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever.

3 (*L'audience, suspendue à 11 h 00 est reprise à 11 h 30*)

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre

6 que les interprètes de la cabine française voudraient faire une observation.

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Effectivement. Monsieur le Président, les

8 interprètes de la cabine française souhaitent apporter la correction suivante à la

9 traduction de l'expression « commandant en chef » — « *commander in chief* » en anglais,

10 qui doit être rendue en français par « commandant en chef » et non « chef d'état-major

11 », comme interprété précédemment. Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît. Nous allons décréter le huis clos afin de lui

14 permette d'entrer au prétoire.

15 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 33)* Reclassifié en audience publique

16 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos.

17 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique, s'il

19 vous plaît.

20 Je vous remercie, Monsieur le témoin. Nous sommes désolés de vous avoir fait attendre.

21 Nous allons reprendre l'audience publique afin de pouvoir reprendre votre déposition.

22 Merci.

23 (*Passage en audience publique à 11 h 34*)

24 M. LE GREFFIER : Audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

2 Permettez que je commence en demandant au greffier d'audience de bien vouloir
3 montrer au témoin un document. Je vais vous communiquer le numéro ERN ; il s'agit
4 du document DRC-0001-7033.

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Vous voulez qu'on remette au
6 document — au témoin le document papier, l'original ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, s'il vous plaît.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous regardiez ce document. Je vous
10 demanderais de regarder la couverture et les pages de ce document, que vous vous
11 familiarisiez avec ce document. Et je vais vous accorder quelques instants pour que je
12 puisse vous poser des questions.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva, pouvez-vous nous
14 dire s'il s'agit d'un document public et si on peut le montrer à la galerie du public ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document va porter la cote suivante :
17 EVD-OTP-00409.

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

19 Q. Monsieur le témoin, voulez-vous disposer d'un certain moment pour pouvoir
20 consulter le document ou est-ce que vous êtes prêt déjà à répondre aux questions que
21 j'ai à vous poser ?

22 LE TÉMOIN WWW-0017 :

23 R. Ça dépend du type de questions.

24 Q. Compte tenu de ce que vous avez dit dans votre déposition, à propos du cahier
25 que vous avez vu lorsque vous étiez à Kilo, est-ce que ce document vous semble être du

1 même type que ce que vous avez vu ?

2 R. Je dirais la taille et le format, comme je l'ai décrit qu'il y avait dans les 200 pages ;
3 et puis, la taille, ça... Mais la couverture n'était pas de cette couleur. C'était en carton
4 aussi, mais pas de cette couleur.

5 Q. À votre connaissance, est-ce que ce document vous semble être le même type de
6 documents qui... ou était le document qu'utilisait l'UPC, de manière générale, pendant
7 tout le temps où vous étiez au sein de l'UPC ?

8 R. Je dirais, j'ai vu le monsieur avec un cahier que j'ai décrit, qui est presque du
9 même format, disons la taille du cahier c'était le même format. Ce n'était pas de cette
10 couleur. C'est celui qui était à Kilo qui avait le même cahier, mais à Mongbwalu j'ai dit
11 c'était pas un type de cahier pareil, c'était un petit encore.

12 Q. Je vous demanderais de regarder le contenu de ce cahier ; et si vous pouvez
13 répondre à la question suivante, notamment si la forme des entrées était semblable à
14 celles que vous avez pu voir à Kilo ?

15 R. *(Le témoin s'exécute)*

16 En fait, ce que j'observe, je l'ai dit l'autre fois aussi, le cahier, je ne sais pas c'est de qui.
17 Mais ce que je fais constat, c'est un cahier d'une personne qui pouvait facilement
18 connaître assez les événements qui se déroulaient parce qu'il note beaucoup de choses à
19 l'intérieur qui correspondent au moment de l'UPC. Mais je vois le message, comme la
20 personne qui était à Kilo le notait à l'intérieur, mais le format typique comme ça, c'est
21 difficile à dire. Parce que je sais pas la personne qui a écrit, quoi.

22 M. SACHDEVA *(interprétation de l'anglais)* : Je crois que c'est suffisant en ce qui concerne
23 ce document.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Je vous
25 remercie, Monsieur Sachdeva. Je vais demander à l'huissier d'audience de bien vouloir

1 retirer le document d'entre les mains du témoin, s'il vous plaît.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au greffier d'audience de
4 nous produire, encore une fois, le document EVD-OTP-00369. Ce document ne devra
5 pas être montré au public. Cependant, les questions que je vais poser le seront en
6 audience publique. Merci.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui est affiché sur votre
8 écran à présent ?

9 R. Oui.

10 Q. Au bas de cette page, vous voyez qu'il y a une liste de noms. Donc, sans
11 mentionner ces noms, à quoi cela fait référence, s'il vous plaît ?

12 R. C'est la liste que... On m'avait demandé si je me rappelais des personnes avec qui
13 nous avons fait route ensemble ; disons, le voyage ensemble au Rwanda.

14 Q. Merci. Monsieur, savez-vous si l'endroit... où se trouve, en fait, l'endroit
15 dénommé Mwanga, M-W-A-N-G-A, Mwanga ?

16 R. Oui.

17 Q. Et connaissez-vous un endroit dénommé Centrale ?

18 R. Oui.

19 Q. Pendant que vous étiez au sein de l'UPC, était-il possible d'effectuer le voyage
20 directement de Mwanga à Centrale ?

21 R. Ça dépend des moyens.

22 Q. Par la route ou en véhicule.

23 R. À ma connaissance, c'est carrément impossible.

24 Q. Et qu'en est-il par mobylette ou en moto ?

25 R. Pour quitter Centrale et aller à Mwanga, la route qui est praticable, vous devez

1 faire carrément retour de Centrale vers Bunia et prendre le pont Shari qui se trouve à
2 Mudzipela. Pour emprunter cette route, ça va aller Mwanga, Ngongo qui... qui va
3 jusqu'à Lipri. Mais je sais qu'il y avait... parce qu'il y a la rivière qui sépare carrément les
4 deux portions de terre dont j'ai parlé, de Shari. Je sais qu'il y a des gens qui
5 empruntaient, à l'époque — ils avaient fait un petit pont — pour traverser sur cette
6 rivière. Mais à vélo, traverser cette rivière, c'est carrément, carrément — je vais dire
7 impossible. Parce qu'avec les histoires de guerre aussi, le moyen qui existait pour
8 traverser c'est il y avait des cordes et c'était coupé. Donc, c'est, je vous dirais, même à
9 mobylette ou en vélo, c'était impossible.

10 Q. Vous avez parlé d'un petit pont pour traverser cette rivière. Alors est-ce que
11 c'était possible de traverser ce pont à pied ?

12 R. Moi personnellement, je ne me suis jamais rendu. Mais ce dont je... je connais, il y
13 a des personnes qui empruntaient à pied, qui pouvaient traverser cette portion et aller
14 de l'autre côté de la rivière.

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, accordez-moi un
16 instant si vous me le permettez.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc, Monsieur
18 Sachdeva.

19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le témoin. Monsieur le
21 Président, j'en ai terminé avec l'interrogatoire principal.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
23 Sachdeva. Est-ce que les participants ont l'intention d'interroger le témoin ? Non, je
24 crois que la réponse est négative. Monsieur Walley, merci.

25 Oui, Maître Mabile.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

2 PAR M^e MABILLE :

3 Bonjour, Monsieur le témoin.

4 LE TÉMOIN WWW-0017 : Bonjour.

5 M^e MABILLE : Je m'appelle Catherine Mabilille. Je suis avocat et je vais vous poser
6 quelques questions au nom de l'équipe de défense de Thomas Lubanga.

7 Je voudrais vous faire remettre deux classeurs. Le premier classeur concerne l'intégralité
8 de votre déposition, celle que vous avez faite au bureau des enquêteurs. Comme cette
9 déposition est extrêmement longue et qu'elle comporte énormément de pages, j'ai fait
10 un deuxième classeur où j'ai repris des éléments du premier classeur. Mais pour nous
11 simplifier la lecture, j'ai isolé les éléments sur lesquels je souhaiterais vous poser des
12 questions. Au fur et à mesure, je vous demanderai donc de vous reporter au petit
13 classeur où j'ai isolé ces éléments, mais j'ai quand même mis à votre disposition
14 l'intégralité de votre déposition, si vous souhaitiez à un moment donné vous reporter à
15 l'élément plus complet. Voilà ce que je voulais vous dire au départ.

16 Excusez-moi. Alors, en fait, vous avez visiblement qu'un grand classeur où il y a des
17 onglets sur lesquels je vais peut-être vous demander de vous reporter si nous avons une
18 incompréhension mutuelle sur les questions que je pourrais être amenée à vous poser.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Mabilille.

21 C'est très utile d'avoir ces documents par-devers nous.

22 M^e MABILLE :

23 Q. Alors, les premières questions que je souhaiterais vous poser, c'est sur votre
24 parcours militaire. Est-ce que j'ai bien compris que vous avez commencé votre carrière
25 militaire à l'APC en 1999 ?

1 LE TÉMOIN WWW-0017 :

2 R. Je n'ai pas parlé de l'APC.

3 Q. Alors je souhaiterais savoir est-ce que vous avez commencé votre carrière
4 militaire en 1999 et, si oui, c'était dans quel groupe ?

5 R. Effectivement, parce qu'il faudrait que je précise l'endroit ; c'est ça ?

6 Q. Non, c'était... Je souhaitais que vous précisiez si vous étiez d'accord sur 1999 et,
7 deuxièmement, dans quel groupe vous étiez en 1999 ?

8 R. Oui, c'était en 1999. Mais l'Ituri, à cette époque, avait eu des bouleversements. Il y
9 a le RCD-Kisangani qui était revenu sur l'Ituri parce qu'il y a eu explosion de l'AFDL et
10 il y a eu création de RCD-Kisangani. Le Pr Dia Wamba va revenir en Ituri. Alors il y a eu
11 vite après le changement de mouvement. Alors, l'Ituri était sous le RCD à l'époque.

12 Q. Et alors, vous commencez votre carrière militaire avec quel groupe, sous quel
13 groupe ; est-ce que vous pouvez nous le dire ?

14 R. Le RCD.

15 Q. Est-ce que vous pourriez nous préciser combien de temps vous restez, donc, dans
16 les troupes du RCD ?

17 R. J'ai parlé d'à peu près quatre mois.

18 Q. Ensuite, vous avez mentionné être arrivé dans l'UPC après l'attaque de
19 Mudzipela et avant la chute de Lompondo ; n'est-ce pas ? C'est ce que vous avez
20 déclaré ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que vous pourriez nous décrire et nous dire quels ont été les événements
23 qui se sont passés à Mudzipela ?

24 R. J'aimerais bien vous répondre, mais à huis clos, je pense.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement. Huis

1 clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 53) Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître Mabilille.

5 M^e MABILILLE :

6 Q. Je souhaiterais que vous donniez à la Cour, et à nous tous ici présents, que vous
7 nous expliquiez qu'est-ce qui s'est passé exactement à Mudzipela et quels sont vos
8 souvenirs sur cette période particulière ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0017 :

10 R. Je commencerais par vous dire que pas seulement à Mudzipela, parce que vous
11 connaissez, j'ai déjà étudié à (Expurgé) et j'ai étudié à (Expurgé). Là, c'était des villages. Et
12 lorsque cette histoire ethnique a débuté, (Expurgé), on le voyait comment ça
13 évoluait et ça atteignait des villages et des villages. Ça rapprochait. C'est comme ça où
14 même je peux quitter Mahagi pour rejoindre Bunia. On se sentait plus en sécurité dans
15 Bunia parce qu'il y avait l'armée. Lorsque je vais arriver à Mudzipela. On se sentait un
16 peu protégés.

17 Mais il y avait le système de comités par village pour se défendre et il y avait l'armée de
18 l'APC dans la ville qui pouvait bien protéger la population dont une partie se localisait
19 à Lipri qui est à quelques kilomètres de Mudzipela.

20 Je me rappelle de la journée, nous étions dans Mudzipela, la journée était normale mais
21 bien sûr il y avait la pression, il y avait les « ont-dit » disant « on va attaquer Mudzipela,
22 on va attaquer Mudzipela » et... (Expurgé)
23 (Expurgé).

24 Et il y a eu d'abord l'attaque dans la matinée surtout près du (Expurgé), il y a un petit
25 village ; il y a les mamas qui revenaient du champ, vont être attaquées, il y a une... (Expurgé)

1 (Expurgé) qui va perdre la vie ; il y a un Monsieur qui était sentinelle chez les (Expurgé)
2 qui va perdre la vie ; et puis, plus tard dans l'après-midi, nous, les jeunes de (Expurgé)
3 nous allons alors chercher à les repousser parce que nous allons aller à leur rencontre ;
4 ils vont s'enfuir. Mais dans l'après-midi, ce sont cette fois-ci des personnes armées, des
5 militaires de l'APC qui vont attaquer Mudzipela.

6 Donc ce système de protection dont je parlais d'autodéfense était pas vraiment organisé.
7 Et alors il y aura des morts comme ça. Ils vont atteindre le centre Mudzipela, ils vont
8 incinérer même quelques maisons ; ils vont abattre les gens même devant l'église, dans
9 les marchés ; la population qui s'était déjà réfugiée de loin comme je l'ai dit de Fataki, de
10 partout à Mudzipela vont tous s'enfuir vers la ville de Bunia. C'est ça la première
11 attaque qu'ils ont menée ce jour-là sur Mudzipela.

12 Q. Je comprends de votre témoignage que vous étiez personnellement présent ce
13 jour-là, lors de cette attaque ?

14 R. Oui.

15 Q. Vous nous avez indiqué... Vous venez de nous indiquer que ça s'est passé en
16 deux temps. Qui a attaqué, ce que vous nous avez dit « le matin » quelles sont les
17 personnes qui attaquaient à ce moment-là ?

18 R. Le matin c'étaient les combattants. Ils n'étaient pas armés, ils avaient des armes
19 blanches, des machettes, flèches. Ils sont venus le matin, mais dans l'après-midi, là,
20 c'était l'armée, ils avaient des armes carrément, ils portaient les tenues, des polos tache-
21 tache dessus, c'est... Ils étaient armés ; tous ils avaient des armes.

22 Q. Et les combattants du matin, c'était des combattants ...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie je suis
24 désolé d'intervenir. Je vous demanderais de ne pas oublier parce que la tentation est très
25 grande avec deux personnes qui s'expriment dans la même langue. Il n'y a pas de

1 pause, les réponses et les questions sont données rapidement et de cette façon alors, il y
2 a une sorte de dynamisme et ce qui fait que les débits risquent d'être trop rapides. Je
3 vous demanderais de ralentir, s'il vous plaît.

4 M^e MABILLE : Je vais faire un effort.

5 Q. Je voudrais revenir sur les événements du matin. Le matin vous nous dites « c'est
6 des combattants qui viennent à Mudzipela, c'était des combattants » est-ce que vous le
7 savez qui venaient d'où et dans quel... est-ce qu'il y avait une ethnie particulière ? Est-ce
8 que vous pouvez nous préciser qui étaient les combattants du matin ?

9 Excusez-moi, avant est-ce que nous pouvons repasser en audience publique ?

10 LE TÉMOIN WWW-0017 :

11 R. (Expurgé)

12 (Expurgé).

13 M^e MABILLE : Merci de cette réponse, nous restons donc à huis clos.

14 LE TÉMOIN WWW-0017 :

15 R. Pour vous répondre, cette route (Expurgé)

16 convoitaient beaucoup cette route mais parmi les combattants, parce qu'on s'est
17 affrontés avec eux, on les voyait ; ils étaient de l'autre côté, on était de l'autre côté. La
18 majorité était plutôt lendu mais il y avait (Expurgé) qui faisaient partie aussi du groupe.

19 Q. Et ensuite, vous nous dites que l'après-midi l'attaque sera faite, en fait, par des
20 militaires et que c'est des militaires de l'APC ; est-ce que c'est exact ?

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que je peux vous demander comment est-ce que vous saviez, à l'époque,
23 que c'étaient des militaires de l'APC ?

24 R. En premier, leur tenue ; au second, parce qu'ils étaient armés. Dans la région il
25 n'y avait pas des armes de la manière dont ils sont venus parce qu'ils étaient organisés,

1 en tenue que dont portait même l'APC qui se trouvait dans la ville de Bunia.

2 Q. Dans votre déclaration vous avez fait allusion à la cruauté qui régnait dans la
3 ville à ce moment-là. Est-ce que vous pouvez nous indiquer pourquoi vous avez fait
4 cette déclaration où nous donner des détails sur ce point ?

5 R. Lorsque je parlais de la cruauté, il y a le fait, il y avait une pression sur notre
6 ethnie. Je me rappelle, nous, jeunes Hema, on ne pouvait même pas passer de l'autre
7 côté de la ville disons dépasser le rond-point de la route qui va vers l'aéroport parce
8 que tout là-bas, s'était déjà occupé disons par les militaires de l'APC.

9 Alors, même dans le marché de Bunia, si vous étiez repéré, vous pouvez partir comme
10 ça et vous disparaissiez.

11 En deuxième lieu, ils patrouillaient... l'APC a patrouillé et ils étaient même appuyés par
12 les Ougandais qui les aidaient dans leurs patrouilles ; dont moi-même j'ai fait un
13 moment victime ; (Expurgé)

14 (Expurgé).

15 Alors, ça faisait... nos parents... je me rappelle de, que je peux appeler « le vieux » qui
16 était dans notre quartier, il passait la nuit dehors avec nous autres, (Expurgé), en
17 craignant d'être enlevé de chez lui. Il y avait cette pression qui faisait que c'était terrible.

18 Q. Vous vous sentiez à l'époque en insécurité du fait que vous étiez Hema ; est que
19 c'est ça votre témoignage ?

20 R. Je dis du fait que les gens ont commencé à fuir depuis Fataki, le petit village, les
21 gens le vidaient petit à petit. Moi-même, j'ai dû quitter l'intérieur pour se réfugier à
22 Bunia. C'est là où c'était... il y avait presque ce sentiment d'insécurité et c'est de... là
23 aussi, c'est devenu de plus en plus pire, alors, on ne se sentait nulle part en sécurité
24 disons. On ne savait même où partir ; ceux qui avaient les moyens, ils prenaient l'avion,
25 ils s'en allaient vers Kisangani, Goma, même Kampala, les gens ils sont partis comme

1 ça en Ouganda à l'époque même avant l'UPC.

2 Q. Est-ce que c'est à cette époque-là, donc à Mudzipela, que vous avez pris
3 conscience de la gravité de la situation ? Est que c'est à ce moment-là que,
4 personnellement, vous avez eu le sentiment que vous étiez en insécurité ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez vous
6 interrompre un moment avant de répondre.

7 Maître Mabilille vous avez, à juste titre, attiré notre attention sur des problèmes de
8 transcription française. Nous sommes en train nous-mêmes de perpétuer ces problèmes
9 et les sténotypistes sont en train de nous indiquer qu'elles n'arrivent pas à suivre le
10 débit. La transcription française est là pour votre bénéfice, donc je ne veux pas
11 continuer à intervenir systématiquement. C'est vous qui menez votre interrogatoire,
12 donc je vais vous demander, humblement, de vous assurer que l'interrogatoire se fasse
13 à un rythme qui permet aux sténotypistes de faire leur travail correctement.

14 Bien.

15 Maintenant, une question vient de vous être posée, Monsieur, à savoir, au moment de
16 Mudzipela, est que c'est à ce moment-là que vous vous êtes aperçu de la gravité de la
17 situation ? Est que c'est à ce moment-là que vous vous êtes aperçu que votre situation
18 était empreinte d'insécurité ? Quelle est votre réponse, s'il vous plaît.

19 LE TÉMOIN WWW-0017 :

20 R. Je dirais pas seulement pour moi, mais pour nous tous, Hema. C'était le pic,
21 c'était le sommet lorsqu'on s'est sentis vraiment au bout, je dirais vrai ; à ce moment-là
22 c'était le bout du tunnel.

23 M^e MABILLE :

24 Q. Quand vous dites le « bout du tunnel » c'est-à-dire que vous avez le sentiment
25 que là on essayait véritablement de vouloir vous tuer ; est-ce que c'est cette notion là

1 que vous dites aujourd'hui ?

2 R. Maître, je vous ai expliqué, je vous ai dit c'était le pic. On n'avait nulle part où
3 partir, on se réfugiait là et là, ça a changé aussi. Alors c'était fini pour nous, on se sentait
4 en tout cas à la limite.

5 Q. Vous avez également indiqué dans votre déposition auprès des enquêteurs que
6 c'est l'insécurité qui vous a poussé à rejoindre l'UPC ; est-ce que c'est exact ?

7 R. Oui.

8 Q. Et, est-ce que vous pourriez nous dire pourquoi, quelle a été votre démarche
9 pour vous dire que c'était en rejoignant l'UPC que vous pourriez, je dirais, combattre
10 l'insécurité ? Est-ce que vous pourriez nous expliquer à l'époque quel était votre
11 sentiment pour rejoindre l'UPC ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, avant de
13 répondre à cette question vous serait-il possible de donner cette réponse en audience
14 publique.

15 Est-ce que nous pouvons reprendre en audience publique ? Bien.

16 Dans ce cas audience publique, s'il vous plaît et ensuite on vous reposera la question.

17 (*Passage en audience publique à 12 h 07*)

18 M. LE GREFFIER : Audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes donc en
20 audience publique.

21 M^e Mabilie vient donc de vous poser une question et a demandé au témoin pourquoi il
22 pense qu'en rejoignant l'UPC il pensait qu'il serait en mesure de faire face à cette
23 situation d'insécurité ?

24 Monsieur, vous pouvez donner votre réponse, s'il vous plaît.

25 LE TÉMOIN WWW-0017 :

1 R. Je dirais devant... Avant même d'intégrer l'UPC, on se sentait mieux dans le
2 comité parce que c'était un peu organisé ; il y avait les patrouilles, disons, on pouvait
3 être prévenus déjà à l'avance. Mais avec l'arrivée de l'UPC, c'était mieux structuré. Il y
4 avait aussi les armes surtout. Et ça a fait... ça a donné ce sentiment de confiance parce
5 qu'à l'époque, on savait que c'était pas fini avec l'APC. Et puis, ce sentiment de guerre
6 ethnique. Les gens mouraient, c'était réel. Les familles disparaissaient comme ça. Alors,
7 on se sentait... il a fallu être à l'intérieur qu'être à l'extérieur parce qu'à l'intérieur vous
8 pouvez facilement vous abriter peut-être, mais à l'extérieur vous êtes pas protégé ou
9 vous vous sentez carrément ailleurs.

10 M^e MABILLE :

11 Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer ce que vous venez de nous dire sur les
12 comités. Comment fonctionnaient ces comités et à partir de quand ils ont effectivement
13 fonctionnés ?

14 R. La première fois j'en ai vu, c'était à Fataki. C'était autodéfense, parce que le
15 village était attaqué, comme ça, par surprise. Le village n'était pas prévenu, les
16 personnes ne savaient même pas qu'ils allaient être attaquées ; alors ça faisait un peu
17 plus de morts parce qu'ils n'étaient pas avertis. C'est comme ça que s'est développé ce
18 système de comités qui étaient organisés. Les personnes pouvaient patrouiller autour de
19 leur village. Comme ça, ils prévenaient s'il y avait des attaques. Ils étaient avertis.
20 Comme ça, s'il fallait fuir, ils pouvaient vite le faire.

21 Q. Est-ce que... Qui faisait partie de ces comités ? Quelles étaient les personnes qui
22 rejoignaient ces comités ?

23 R. Vous voyez, beaucoup plus s'étaient réunis autour des commerçants, des
24 personnes qui avaient des possibilités à gérer ces personnes. Ils pouvaient recruter....
25 une personne qui connaît l'usage des armes, afin de s'en servir s'ils avaient dans leur

1 comité. Et puis, ils cherchaient des personnes forts, surtout dynamiques. Alors, souvent
2 c'était à la charge des commerçants, ce dont je sais.

3 Q. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 R. (Expurgé).

6 Q. Et en fait, c'étaient des civils qui étaient armés dans ces comités ?

7 R. La plupart des cas.

8 Q. C'était donc la population civile qui s'était organisée ; est que c'est bien ça le
9 comité ?

10 R. Oui.

11 Q. Je voudrais vous poser une question sur la composition ethnique de l'UPC. Est-ce
12 que vous pourriez nous dire s'il y avait plusieurs ethnies représentées dans l'UPC ?

13 R. Je dirais oui.

14 Q. Est-ce que vous pourriez avoir l'obligeance de nous dire quelles ethnies ; en tous
15 les cas, quels membres de ces ethnies vous avez pu, dans votre parcours militaire,
16 rencontrer et travailler avec ? Est-ce que vous pourriez nous le dire ?

17 R. La majorité, je dirais c'était de notre ethnie : hema ; disons hema-nord et
18 hema-sud. C'était la partie importante. Il y avait aussi beaucoup de Lugbara de Aru. Il
19 y avait beaucoup des Alur dans l'UPC. J'ai vu les Ngiti, les Nyali avec qui nous étions
20 aussi. J'ai entendu parler des Lendu, mais personnellement j'ai pas vu. Mais nous avons
21 aussi d'autres tenues, des lingalaphones qui venaient de Kisangani. Il y avait aussi des
22 personnes de Kivu qui étaient là en petit pourcentage.

23 Q. Merci beaucoup.

24 M^e MABILLE : Je voudrais, Monsieur le président, poser une question à huis clos.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement, Maître

1 Mabilles. Huis clos partiel, s'il vous plaît.

2 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14) Reclassifié en audience publique*

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles.

5 M^e MABILLE :

6 Q. Est-il exact que vous avez été mis en contact avec l'UPC par un certain (Expurgé)

7 (Expurgé)?

8 LE TÉMOIN WWW-0017 :

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quel était son rôle dans l'UPC ?

11 R. À l'époque, il était commandant de compagnie (Expurgé).

12 M^e MABILLE : Je pense que nous pouvons revenir à l'audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci, Maître

14 Mabilles. Audience publique, s'il vous plaît.

15 *(Passage en audience publique à 12 h 15)*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

18 M^e MABILLE :

19 Q. Est-ce que c'est bien M. Kisembo qui vous a recruté personnellement ?

20 LE TÉMOIN WWW-0017 :

21 R. Pour aller au Rwanda, oui.

22 Q. C'est lui qui vous a affecté pour la formation d'artillerie ; nous sommes bien

23 d'accord sur ce point ?

24 R. Oui. Q. Je voudrais donc vous citer une phrase que vous avez indiquée. On

25 peut la retrouver, mais je vais vous la citer, et si vous me dites qu'elle vous pose

1 problème, on reviendra pour la lire exactement.

2 Cette phrase, vous dites : « Du côté militaire, Kisembo sait tout dans l'UPC. L'armée lui
3 appartenait presque. » Je m'arrête une seconde. Il s'agit du document
4 DRC-OTP-0175-0138 et c'est à la ligne 01 — à la page, excusez-moi, 0159, lignes 747, 748.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que cela peut
6 être montré au public, Maître Mabilles ? Sur la machine ?

7 M^e MABILLES : Non, je pense qu'il y a le nom du témoin sur le document. Donc, ça me
8 paraît difficile.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Dans ce cas,
10 peut-on projeter le document uniquement de ce côté-ci de la salle. Et, Monsieur
11 l'huissier, je vais vous demander d'aller aider le témoin. Je crois que c'est le document n°
12 2 dans le classeur qui nous a été fourni et qui a été fourni au témoin. Il s'agit de la page
13 747 de l'onglet 2 ; sauf que je n'en suis pas absolument certain. Pardon, c'est la page 159,
14 ligne 747. C'est moi que me suis trompé. Donc, le huissier pourrait-il aller aider le
15 témoin.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document porte la cote MFI-D-00105.
17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Nous y sommes
19 tous, page 159 ; et on commence à la ligne 747.

20 M^e MABILLES : Monsieur le témoin, je la relis ; comme ça, les choses sont plus simples.

21 Q. Vous avez dit : « Du côté militaire, Kisembo sait tout dans l'UPC l'armée lui
22 appartenait presque. » Je voulais que vous confirmiez que vous aviez bien dit cela et,
23 deuxièmement, peut-être que vous puissiez commenter ce que vous vouliez dire par
24 cette assertion ?

25 LE TÉMOIN WWW-0017 :

1 R. Je commencerais par dire oui, c'est ma phrase et je l'ai dit. Et pour éclaircir, je
2 dirais que c'est nous qui étions dans l'UPC, nous avons constaté — disons, moi j'ai
3 constaté — que l'influence de Kisembo était plus grande, surtout dans l'armée, par
4 rapport au président Thomas.

5 Q. Merci de cette réponse. Et je vais continuer ma lecture sur les lignes 750 et 751 où
6 vous indiquez : « Côté militaire Kisembo, les décisions il les prenait comme ça. J'ai senti
7 ça lorsque j'étais à côté de lui. ».

8 Est-ce que vous vous rappelez également avoir déclaré aux enquêteurs du Bureau du
9 Procureur ce que je viens de lire ?

10 R. Oui.

11 Q. Est-ce à dire qu'à votre avis Kisembo avait un rôle majeur dans l'UPC en matière
12 militaire ?

13 R. Oui.

14 Q. Merci.

15 Et le dernier point que je voulais vous citer dans ce que vous avez pu dire sur le rôle de
16 Kisembo correspond au document DRC-OTP-0174-1500, et je fais référence à la page
17 1529, lignes 1037 à 1038 ; et cela figure à l'onglet n° 3.

18 M. LE GREFFIER : Le document portera la cote MFI-D-00106.

19 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

20 Est-ce que le document est confidentiel, Maître Mabille ?

21 M^e MABILLE : C'est toujours le même souci. Il y a marqué en haut le nom du témoin,
22 donc je pense qu'on ne peut pas le... Excusez-moi, alors il n'y a pas marqué ; il n'y a pas
23 marqué le nom du témoin, donc on peut le montrer — re-excusez-moi, il y a marqué
24 tout en bas — me dit-on. Q. Vous mentionnez dans — toujours ce que vous avez
25 dit au bureau des enquêteurs — qu'entre Bosco et Kisembo, c'est Kisembo qui

1 était le chef. Est-ce que vous confirmez ce point également ?

2 LE TÉMOIN WWW-0017 :

3 R. Oui.

4 Q. Merci, Monsieur le témoin.

5 Je souhaiterais maintenant, vous parlez du rôle de Thomas Lubanga ; et je vais donc
6 vous poser un certain nombre de questions sur ce rôle et sur ce que vous avez déclaré
7 aux enquêteurs, sur ce que vous avez compris du rôle de Thomas Lubanga.

8 Je vais vous citer... Je reprends DRC-OTP-0175-0138, page 0158, lignes 717 et 718. Ça
9 figure dans l'onglet n°2.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour le numéro
11 et l'huissier peut-il aider le témoin, s'il vous plaît.

12 Nous avons déjà une cote donc nous poursuivons.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 M^e MABILLE :

15 Q. Monsieur le témoin, lorsque les enquêteurs vous ont demandé si vous
16 connaissiez quel était le rôle de Thomas Lubanga, ses actions, vous avez répondu et je
17 vous cite « ses actions non, toujours politique dans les affaires politiques ; j'ai toujours
18 vu des histoires politiques. »

19 Est-ce que Monsieur le témoin vous maintenez ce que vous avez indiqué aux
20 enquêteurs et par ailleurs est-ce que vous pouvez commenter ce que vous avez voulu
21 dire en exprimant le fait que « ses actions non, toujours politique dans les affaires
22 politiques » ?

23 LE TÉMOIN WWW-0017 :

24 R. Je confirme cette réponse aux enquêteurs. Et pour éclaircir, je parlais aux
25 enquêteurs de sorte... j'ai répondu de sorte sur le fait que personnellement, moi, je le

1 dis, moi, je n'ai jamais entendu ou assisté à des ordres donnés par le Président Thomas
2 Lubanga. Comme j'ai dit, j'étais dans l'armée ; je n'ai jamais vu l'influence du Président
3 Lubanga au-delà de celui de Kisembo dans l'armée... En second lieu, étant présent aux
4 côtés de Kisembo, à Mamedi nous étions ensemble, il faisait même parler de ça. En
5 parlant de notre retour sur Bunia, il le disait, le Président c'est toujours des histoires
6 politiques cette fois-ci, s'il faut le faire nous allons pacifier par les armes ; lui-même, il l'a
7 dit et comme je l'ai dit, je n'ai j'avais vu ou entendu le Président donner des décisions ou
8 parler de l'armée ou parler sur l'armée. La personne, nous, qui étions dans l'armée,
9 qu'on a vue ou qu'on a entendue donner des ordres c'est le chef d'état-major Kisembo.

10 Q. Je vous remercie de ces précisions et je souhaiterais également vous donner
11 connaissance d'une des déclarations que vous avez faite au Bureau du Procureur, cette
12 déclaration se trouve à l'onglet 1, le document est DRC-OTP-0174-1562 ; je suis à la
13 page 1581, à la ligne 672, 680 et je vais vous citer ce que vous avez dit.

14 M. LE GREFFIER : Ce document portera la cote MFI-D-00107.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 M^e MABILLE : Je vais essayer de lire le texte très lentement.

17 Q. « Lorsque je vais entrer dans l'UPC, il y a un chef d'État major. Il y a le
18 commandant, il était toujours dans la ville. Il y a Thomas qui venait d'arriver. Il venait
19 de l'Ouganda et Thomas qui était une personne politique carrément, l'armée c'était un
20 peu à côté.»

21 Est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin, d'avoir indiqué ces éléments au
22 Bureau du Procureur ?

23 LE TÉMOIN WWW-0017 :

24 R. Oui.

25 Q. Lorsque vous faites allusion à Thomas, dans ce que je viens de vous lire, est-ce

1 que vous faites allusion à Thomas Lubanga ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire ce que vous vouliez dire par le fait que
4 « Thomas Lubanga était une personne politique », je vous cite, « et que l'armée c'était un
5 peu à côté ». Qu'est-ce que vous allez... Qu'est-ce que vous avez voulu dire en tenant ces
6 propos ?

7 R. En parlant de cela, c'est comme je l'ai expliqué avant, dans l'armée nous avons
8 senti plus ce personnel qui travaille dans l'armée dont le chef qu'on considérait
9 suprême c'était Kisembo. Parce qu'il était vraiment influençant. Et en parlant, lorsque je
10 parlais du fait que l'armée était à côté, dont je fais allusion à chef Kahwa parce que moi,
11 je savais qu'il y avait le camp et je suis allé une fois à Mandro. À l'époque, il y avait les
12 recrues ; moi, je n'ai pas entendu le nom de Thomas ; on n'a pas parlé de l'influence de
13 Thomas sur ce camp. C'est Kahwa, c'est Kahwa, on parlait que de Kahwa là-bas. Alors
14 c'est comme ça, j'ai toujours considéré même lorsque j'ai quitté l'UPC, j'ai toujours
15 considéré comme origine du côté armé de l'UPC, ça c'est Kahwa, c'est ma conception à
16 moi. Et c'est vrai en voyant les actions parce que je dis même carrément, en voyant les
17 actions que M. Lubanga a menées lorsque nous étions dans l'UPC, comme je le connais
18 moi, je dirais, que vraiment il était politique ça je tiens encore une fois à le dire. Il était
19 vraiment politique.

20 Q. Merci de votre réponse.

21 Je souhaiterais maintenant, me reporter à un nouveau document qui est
22 DRC-OTP-0174-1625 et je vais prendre la page 1644 et la ligne 678, 681. C'est dans
23 l'onglet n°4.

24 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

25 M. LE GREFFIER : Ce document portera la cote MFI-D-00108.

1 M^e MABILLE :

2 Q. Toujours, Monsieur le témoin, dans le même type de questions concernant
3 Thomas Lubanga, vous avez mentionné dans cette ligne que Thomas était un leader
4 d'idéologie. J'ai deux questions à vous poser : La première c'est est-ce que nous parlons
5 bien de Thomas Lubanga ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0017 :

7 R. Oui.

8 Q. Et la deuxième c'est que vouliez-vous dire en parlant de leader d'idéologie ?

9 R. Pour éclaircir ce point je dirais lorsque l'UPC a pris forme... la naissance de
10 l'UPC, la préoccupation de la population c'était pas ces visions politiques dont je parle
11 de leader, on l'appelait leader politique, on le considérait côté politique, c'était pas ça
12 les préoccupations qu'avait la population, selon moi. Même lorsque nous étions dans
13 l'armée les gens se fiaient plutôt du côté armée. Ils se donnaient plutôt à l'armée parce
14 que là on pouvait se protéger, il y avait la sécurité, surtout, c'était un grand problème
15 au début, la sécurité, avoir un chez soi, ne pas fuir. Dont je parlais par exemple, les gens
16 devaient se fuir chaque fois le soir de tel village, ils devaient aller se...passer la nuit
17 dans l'autre village, dans l'autre centre, vous voyez ... Alors, ça fait qu'on le voyait
18 plutôt oui, président, mais c'est un leader politique on le voyait comme les autres
19 personnes qu'on a vues en Ituri, comme Wamba dia Wamba. On le voyait de ce côté-là.
20 Il n'avait pas cette influence militaire que l'armée avait.

21 Q. Merci de votre réponse.

22 Je voudrais maintenant, vous citer une phrase du document DRC-OTP-0175-0138, page
23 0162, lignes 853, 854 à une question posée encore par le Bureau du Procureur vous avez
24 indiqué que le commandant Salumu vous parlait rarement de Thomas Lubanga. Est que
25 c'est exact ?

1 R. Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste un instant, on va
3 s'assurer que le témoin a bien trouvé le texte en question.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Donc page 162 et ensuite, huissier, ligne 853 et la question, Monsieur, était la suivante :
6 le commandant Salumu vous parlait rarement de Thomas Lubanga est-ce correct ?

7 LE TÉMOIN WWW-0017 :

8 R. Oui.

9 M^e MABILLE :

10 Q. Je voudrais maintenant, vous demander d'aller au document onglet
11 n°6, document DRC-OTP-0174-1683, et je vais à la page 1686, la ligne 107 et 108.

12 M. LE GREFFIER : Ce document portera la cote MFI-D-00109.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 M^e MABILLE :

15 Q. Juste vous faire préciser que dans cette déclaration vous dites qu'à votre
16 connaissance Thomas Lubanga n'est jamais allé à Mongbwalu. Est-ce que vous
17 confirmez ce point ?

18 LE TÉMOIN WWW-0017 :

19 R. Oui.

20 Q. Je vais faire maintenant, référence à un nouveau document, qui est
21 DRC-OTP-0174-1500, et je vais à la page 1529, lignes 1056, 1057 ; ce document est dans
22 l'onglet n°3.

23 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

24 Et Monsieur le témoin, ma question est de vous demander s'il est exact que vous n'avez
25 jamais vu personnellement Thomas Lubanga avec le commandant Bosco ?

1 LE TÉMOIN WWW-0017 :

2 R. Oui.

3 Q. Je vais maintenant vous indiquer, et là c'est ce que vous avez mentionné devant
4 cette Cour, que vous aviez à une occasion vu Thomas Lubanga en tenue militaire ; est-ce
5 exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Je vais maintenant, prendre le document DRC-OTP-0175-0138 et je vais à la ligne
8 788 et 780. Et c'est la page 0160. Et là c'est à l'onglet n°2.

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 Monsieur le témoin, je vais vous citer ce que vous avez déclaré au bureau des
11 enquêteurs à propos du fait que Thomas Lubanga était en tenue militaire. Vous
12 indiquez : « Moi, j'étais étonné, même la plupart avec qui j'étais, on était étonnés. On ne
13 sait pas pourquoi, on était étonné, le président en tenue, il était en tenue tache-tache. »

14 Vous vous rappelez avoir déclaré ces éléments au Bureau du Procureur ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire pourquoi vous avez été surpris de voir
17 Thomas Lubanga en tenue militaire ?

18 R. À la personne de Thomas Lubanga, qui est une personne, disons, politique parce
19 qu'on l'appelle Président de l'UPC, il est vrai qu'il pouvait se mettre en tenue par souci
20 de camouflage lorsque ça pouvait... sa sécurité pouvait être certainement menacée. Mais
21 là, dans Bunia, c'était surprenant, c'était aussi pour la première fois pour les personnes ...
22 même la majorité des personnes parce qu'il y a des personnes qui ont été à côté de lui,
23 qui ne l'ont presque jamais vu aussi en tenue ; c'était pour la première fois de le
24 découvrir en tenue alors nous tous on était étonnés parce que ce n'était pas habituel.

25 Q. Merci de cette réponse.

1 Je voudrais maintenant, venir à... au document DRC-OTP-0175-0138, et je fais référence
2 à la page 0157, lignes 671 et 676 et je suis dans l'onglet n°2.

3 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

4 Monsieur le témoin, dans cette déclaration vous avez indiqué que la première fois où
5 vous aviez entendu parler de Thomas Lubanga c'était à son arrivée à l'aéroport, juste
6 après la chute de Lompondo.

7 Est-ce que vous confirmez ce point ?

8 R. Je... J'ai dit, j'ai connu Thomas Lubanga lorsqu'il est revenu à Bunia, à l'aéroport
9 de Bunia ça j'ai dit, je n'ai pas parlé...je n'ai pas la mention de Lompondo ici dans le
10 texte que je possède.

11 Q. Alors je vais me reporter...

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Vous avez tout à fait raison, je citais... j'ai pris deux éléments que vous avez dit et donc,
14 sur le premier élément et ce que je suis en train de vous dire vous avez indiqué que la
15 première fois où vous aviez entendu parler de Thomas Lubanga c'était à son arrivée à
16 l'aéroport. Ça c'est le premier élément que vous donnez ; ce point-là est-il exact ?

17 R. Oui. Je pense que j'ai même apporté l'éclaircissement ici, son retour avait marqué
18 disons cette population qui était tous regroupée aux alentours de Bunia et dans Bunia ;
19 il y avait même les gens qui sont venus de Centrale, les gens ont marché disons pour
20 aller le voir parce qu'il y avait espoir en lui ; c'est comme ça c'est là que j'ai entendu
21 pour la première fois qu'il y a Thomas Lubanga une personne politique surtout une
22 personne politique surtout de notre ethnie.

23 Q. Et puisque vous parlez d'espoir quel était l'espoir de la population à ce moment-
24 là, lorsque Thomas Lubanga revient à Bunia ?

25 R. Je vous ai expliqué précédemment il y avait ces forces aussi de sécurité disons on

1 avait nul où aller.

2 Q. Vous avez également indiqué (Expurgé)

3 (Expurgé) est-ce que vous vous rappelez avoir donné cet élément là au bureau des
4 enquêteurs ?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous savez si Thomas Lubanga avait un lien de parenté lui-même avec
7 Adèle Lotsove ?

8 R. Non.

9 Q. Je m'excuse, je fais reformuler ma question parce que peut-être... est-ce que vous
10 ne savez pas... je reformule ma question : est-ce que Thomas Lubanga avait un lien de
11 parenté avec Adèle Lotsove ?

12 R. Pour éclaircir ce point, je vous dirais nous sommes tous des Gegere, alors au
13 départ... mais il y a une petite différence de villages, on parle de Dele, de telles collines,
14 il y a de telles différences ; ce sont les personnes qui ont vécu qui connaissent bien la
15 région qui connaissent bien cette filière familiale qui peuvent vous le dire, vous voyez.

16 Q. Est-ce que je peux conclure de votre réponse qu'en fait vous ne savez pas si
17 Thomas Lubanga avait un lien de parenté avec Adèle Lotsove ?

18 R. J'ai dit oui, je ne connais pas.

19 Q. Merci.

20 M^e MABILLE : Juste une minute Monsieur le Président.

21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

22 Q. Je voudrais maintenant, Monsieur le témoin, aborder un nouveau sujet avec
23 vous. Et je souhaiterais vous demander quelques précisions sur les enfants-soldats. Je
24 voudrais que nous prenions la cote DRC-OTP-0174-1562 et je cite la page 1563, la ligne
25 32-40 et cela figure à l'onglet n° 1.

1 (L'huissier d'audience s'exécute)

2 Vous avez mentionné que lorsque l'UPC était à Bunia et avant l'arrivée d'ARTÉMIS, un
3 matin après avoir été rencontré Thomas Lubanga, le chef d'état-major va donner l'ordre
4 de désarmer les Kadogo.

5 Est-ce que vous vous rappelez avoir indiqué ce point au bureau des enquêteurs ?

6 LE TÉMOIN WWW-0017 :

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous pouvez essayer de vous rappeler à quel moment cela s'est
9 déroulé ?

10 R. Le moment... le... je sais que c'est après le retour du Président, dans la ville
11 disons. Dans la ville que cet événement s'est produit.

12 Q. Vous pouvez pas être plus précis sur une date ?

13 R. Non.

14 Q. Je voudrais maintenant, reprendre la fin de la page 1563, 1564 et est-ce que je
15 peux vous demander si c'est bien votre témoignage qu'après le départ de Thomas
16 Lubanga de Bunia Kisembo a procédé au ré-enrôlement de certains kadogo ?

17 R. Je parlais du fait... le jour de l'incident, dans la ville, il y a eu cette forte attaque
18 sur la ville de Bunia. Je pense même c'est la dernière parce que l'ARTÉMIS était là. Mais
19 ils étaient pas dans la ville, ils étaient à l'aéroport alors c'est ce jour-là que Kisembo a
20 réarmé effectivement les enfants soldats.

21 Q. Mais à ce moment-là Thomas Lubanga avait déjà quitté la ville ?

22 R. Je ne pense pas.

23 Q. Si nous pouvons aller à la page... ce qui avait été indiqué à la page 1563 et 1564, il
24 me semble que c'est ce que vous avez déclaré.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier

1 pourriez-vous aider le témoin, s'il vous plaît — pages 1563 et 1564.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 Une ligne en particulier Maître Mabilles ?

4 M^e MABILLE : Je suis en train de relire 32 à 39, Monsieur le Président, pour voir si c'est
5 bien là.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Souhaitez-vous citer
7 cette partie qui reflète, selon vous, ce que vous venez de suggérer ?

8 M^e MABILLE : Oui, juste une petite seconde, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous en prie.

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 M^e MABILLE : Je vous prie de m'excuser parce que je n'avais pas la bonne référence et
12 donc, en fait, je suis sur un document qui est DRC-OTP-0174-1562, et je fais référence à
13 la ligne 386 à 391 et je souhaiterais, en fait, lire... lire ces...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'on va faire
15 ça cet après-midi Maître Mabilles. Merci.

16 Nous allons faire la pause déjeuner. Nous nous retrouvons à 14 h 45.

17 Est-ce qu'on peut passer à huis clos de manière à ce que le témoin puisse quitter le
18 prétoire.

19 **(Passage en audience à huis clos à 13 h 00)* Reclassifié en audience publique

20 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, effectivement. Il
22 n'y a personne dans la galerie du public pour l'instant, Monsieur l'Huissier.

23 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

24 Deux points avant que nous quittions la salle : vous vous en souviendrez tous, j'en suis
25 sûr nous ne pouvons avoir qu'une heure avec le témoin cet après-midi parce qu'il y a

1 une *ex parte* avec l'Accusation et l'Unité des victimes et des témoins uniquement pour
2 examiner un certain nombre de questions cet après-midi. Deuxièmement, pour les
3 sténotypistes à la page 24, ligne 12, les mots dans la décision orale que j'ai rendue
4 aujourd'hui étaient *present* — P-R-E-S-E-N-T — et non pas *presence* — P-R-E-S-E-N-C-E
5 — lorsque la transcription éditée est préparée est-ce que cette correction pourrait être
6 apportée, s'il vous plaît nous nous retrouvons à 2 h 45. Merci.

7 (*L'audience suspendue à 13 h 02, est reprise à 14 h 45*)

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le témoin,
10 s'il vous plaît.

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 Audience publique, s'il vous plaît.

13 (*Passage en audience publique à 14 h 46*)

14 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles,
16 vous avez la parole.

17 M^e MABILLES : Bon après-midi, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN WWW-0017 : À vous autant.

19 M^e MABILLES :

20 Q. Je vais vous poser encore quelques questions et je vais repartir de ce que nous
21 avons dit en fin de matinée, avant de suspendre. Je vous indiquais que vous aviez dit
22 que les Kadogo avaient, à un moment donné, été désarmés puis à nouveau réarmés.
23 Est-ce que vous vous rappelez avoir indiqué cela hier à la Cour ?

24 LE TÉMOIN WWW-0017 :

25 R. Oui.

1 Q. Et je vous avais posé la question ou je vous avais dit en vous citant et je m'en
2 excuse, pas le bon document, que vous auriez déclaré qu'au moment où les enfants
3 Avaient été réarmés, Thomas Lubanga avait quitté la ville.

4 Et je voudrais vous donner connaissance donc de votre déclaration qui n'était pas sous
5 le bon... sous la bonne référence tout à l'heure ; c'est une déclaration qui a comme
6 référence DRC-OTP-0174-1562. Et je vais lire les lignes 388 — excusez-moi, 386 à 391.

7 M. LE GREFFIER : Maître Mabilille, pourriez-vous indiquer la page afin qu'on puisse la
8 trouver dans le prétoire électronique ?

9 M^e MABILLE : Oui, excusez-moi, j'ai cru que je l'avais dit ; DRC-OTP-0174-1573. Et je
10 fais...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons besoin du
12 numéro de la page dans le document, Maître Mabilille. Ah ! Très bien, il semble que le
13 greffier d'audience a eu l'information.

14 Je suis désolé, j'ai interrompu alors que je ne devais pas.

15 M^e MABILLE :

16 Q. Monsieur le témoin, je vais vous lire donc de la ligne 386 à 391. Je lis 386 pour
17 qu'on comprenne le contexte dans lequel vous allez... vous parlez :

18 « Parce que toute la route, on a fait ensemble avec ces enfants, j'ai jamais vécu qu'on les
19 désarme » et c'est là que la question vous est posée « et est-ce que quand ils ont été
20 réarmés, est-ce que l'ordre est également venu soi-disant du président ? » et vous
21 répondez : « Non, c'était en pleine bataille ; Thomas Lubanga avait déjà quitté la ville. »
22 Est-ce exact ?

23 LE TÉMOIN WWW-0017 :

24 R. Oui.

25 Q. Merci.

1 Est-il exact... est-il également exact que Kisembo a cherché à devenir président de l'UPC
2 à un moment où Thomas Lubanga se trouvait à Kinshasa ?

3 R. Oui, c'est vrai.

4 Q. Était-ce avant ou après l'opération Artémis ?

5 R. Lorsque l'Artémis est arrivée, il y a tout eu ce temps, il y a eu d'abord cette
6 bataille. Après, ça s'est calmé, ils nous ont demandé de quitter la ville — les militaires
7 disons. Ils ont réellement... Les militaires avaient quitté la ville et le chef d'état major en
8 question. Et le président était dans la ville. Et puis, il va partir pour Kinshasa ; il n'était
9 plus là, mais il... nous avions encore le chef d'état-major Kisembo qui se trouvait à
10 Solenyama (*Phon.*) disons vers Centrale et après l'incident qui a eu entre l'UPC et
11 l'Artémis, le président n'était plus là. C'est après ça que Kisembo va revenir dans la ville
12 de Bunia et s'autoproclamer disons le président de l'UPC ; il a fait cette manœuvre,
13 c'était après le président.

14 Q. Merci de cette réponse.

15 Je voudrais vous poser une autre question concernant Kisembo. Vous avez indiqué aux
16 enquêteurs que Kisembo aurait reçu une somme d'environ 16 000 euros d'Artémis ; est-
17 ce que vous pouvez nous dire dans quelles circonstances et comment vous avez eu
18 connaissance de cette information ?

19 R. Lorsque... Mais le chef d'état major Kisembo a regagné la ville, nous étions dans
20 la ville. Il n'avait pas droit à des gardes du corps, à des personnes armées et il circulait.
21 Ce qui est vrai, nous qui le fréquentions, on avait vu qu'il avait changé ; il avait de
22 l'argent, il avait le carburant, il avait même l'aide alimentaire qu'on a déposé chez lui
23 en ma présence, une fois, et tout ça faisait qu'il avait changé et c'est déjà cette idée-là de
24 faire le putsch, disons, de devenir le président de l'UPC circulait, ça ca parlait, même les
25 personnes proches qui le fréquentaient, le ministre qui venait chez lui, qui était d'antan

1 de l'UPC en parlait et le mouvement a fait que les personnes qui donnaient encore
2 confiance au président Lubanga, le critiquaient parce qu'on était tous dans la ville, ils
3 critiquaient vis-à-vis de cette, disons de ce retournement qu'il a voulu faire.

4 Et c'est ainsi qu'il y a un bruit qui courait que pour faire tout ça, on l'avait payé une
5 somme de 16 000 euros je ne dis pas l'Artémis mais on a parlé de Blancs, de Blancs,
6 disons les organismes, les Blancs qui se trouvaient sur le terrain lui ont remis cette
7 somme afin qu'il cède ; c'est cela que j'ai dit et que j'ai déclaré aux enquêteurs.

8 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par qu'il cède, ce que vous venez de dire à la fin
9 de votre réponse, pour que Kisembo cède ; est-ce que vous pouvez nous expliquer ce
10 que vous voulez dire ?

11 R. Je me rappelle, après l'incident de l'Artémis il était traqué et il était cherché. Les
12 Français sont allés même patrouiller à deux ou trois reprises jusqu'à Katoto, là où il se
13 réfugiait. Il était recherché.

14 Vous vous imaginez qu'une personne qui est recherchée, qui craint pour sa vie est
15 automatiquement le lendemain revenir dans la ville et on le savait, il avait pas le sous, il
16 n'avait pas les moyens. Mais il vient, il s'installe, il a les moyens, on lui demande de
17 rester dans la ville, donc, c'est comme ça qu'on avait compris qu'il avait cédé aux
18 avances qu'on lui avait faites.

19 Q. Merci de cette réponse.

20 Est-ce que vous savez ce que M. Kisembo, aujourd'hui, quelle est sa fonction ? Est-ce
21 que vous avez une idée de qu'est-ce qu'il est devenu ?

22 R. Aux dernières nouvelles, il était nommé... intégré dans l'armée congolaise au
23 grade de général. Il travaillait dans la région de Matadi. La dernière fois j'ai lu par...
24 dans les informations qu'il a été muté vers la région de Kindu . La province de Kindu .

25 Q. Merci, Monsieur le témoin.

1 Je n'ai plus que trois ou quatre questions à vous poser ; elles concernent ce que vous
2 nous avez dit hier à propos de deux jeunes femmes dont vous nous avez dit qu'elles
3 s'appelaient Francine et Mave.

4 Est-ce que vous vous rappelez nous avoir parlé de ces deux jeunes femmes?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous savez si Francine et Mave avaient à peu près le même âge ?

7 R. Si vous dites « à peu près », je peux confirmer à peu près le même âge, oui.

8 Q. Vous vous rappelez nous avoir dit qu'elles avaient approximativement entre
9 13 ans et 14 ans ? C'est ce que vous nous avez indiqué.

10 R. Oui.

11 Q. Ces âges que vous nous avez donnés en ce qui concerne ces deux jeunes
12 personnes, sont des âges qui sont le fait de votre évaluation personnelle ?

13 R. Oui.

14 Q. Vous n'avez vérifié d'aucune manière l'âge réel ou vous n'avez pas eu
15 connaissance de l'âge réel de ces deux jeunes personnes ?

16 R. Il ne m'est même jamais arrivé par curiosité de demander leur âge, disons.

17 Q. Si je vous suggère que Francine était à l'époque, c'est-à-dire en 2002, âgée de
18 17 ans ; est-ce que vous pouvez penser que vous avez pu faire une appréciation inexacte
19 de l'âge de cette personne ?

20 R. De ma part, la Francine dont je parle en tout cas c'est impossible à l'époque
21 17 ans.

22 Q. Très bien.

23 M^e MABILLE : J'en ai terminé, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie
25 infiniment, Maître Mabilille.

1 Monsieur le témoin, le juge qui se trouve à ma droite, le juge Odio Benito a quelques
2 questions à vous poser.

3 QUESTIONS DES JUGES

4 PAR M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Bon
5 après-midi, Monsieur le témoin.

6 Q. Dans votre déposition, vous avez fait référence à un commandant qui aurait
7 violé une enfant-soldat ; une fillette. Une fille. Donc, la question que je voudrais vous
8 poser est la suivante. Est-ce que ce commandant ou d'autres commandants ont été punis
9 pour un tel comportement contre les filles ?

10 LE TÉMOIN WWW-0017 :

11 R. Pour la personne dont j'ai parlé, je sais par les personnes qui m'ont informé
12 qu'elle a été... on lui a reproché ça quand ça s'est déroulé à Mandro. On lui a reproché
13 ça. Mais une punition comme cela, disons, aller en prison ou quoi ils m'en ont pas parlé.

14 Q. Merci.

15 Dans votre déposition, vous avez dit que Thomas Lubanga avait rendu visite au camp
16 de l'EPO une fois et c'est à cette occasion-là que vous l'avez salué. Alors ma question est
17 la suivante : y avait-il des enfants au camp de l'EPO qui ont salué M. Lubanga à cette
18 occasion-là ?

19 R. Déjà, ce qui est vrai, dans le camp, il y avait des jeunes enfants-soldats. Mais à
20 son arrivée, c'était déjà le chef d'état-major, sa voiture marquait déjà, c'était une
21 personne gradée qui venait. Alors, c'est tous les militaires disons de rang qui se
22 trouvaient dans le camp ont dû prendre position ailleurs pour la sécurité du chef d'état-
23 major ; ils étaient de l'autre côté du camp. Alors, et là où nous étions, il y avait pas des
24 enfants-soldats. En tout cas, je donne peu de chance qu'il ait vu des enfants-soldats à cet
25 endroit.

1 Q. Merci.

2 Dans votre témoignage, vous avez également dit qu'il y avait des filles dans l'unité des
3 Kadogo qui ont été retirées de cette unité et par la suite, un peu plus tard, vous les avez
4 vues avec le commandant. Alors ma question est la suivante : qu'est-ce que ces filles ont
5 fait pendant qu'elles étaient avec le commandant ? Quelle étaient les fonctions, leurs
6 fonctions si tant est qu'elles en avaient ?

7 R. Ce qui est plus en voyant les filles chez le commandant, souvent le commandant
8 parlait que c'était des garde du corps ; mais avec des personnes, on a vécu où j'ai vu le
9 militaire en général fille ou à côté d'eux, ils étaient plus à la maison. Ils s'occupaient un
10 peu plus de tâches familiales, vous voyez par exemple chez nous, de l'eau, ça ne coule
11 pas du robinet, il faut aller chercher à la source et laver les vêtements parfois c'est à elles
12 qu'on donnait ces tâches. Alors, il pouvait recruter des civils pour faire ça et elles étaient
13 toujours, disons, dans le côté foyer, elles occupaient plus ce rôle là que garde du corps
14 ou apporter l'arme ou à se tenir à côté du commandant comme les autres le faisaient
15 avec son appareil de communication ; ils ne faisaient pas beaucoup ce rôle là.

16 Q. Donc, si je comprends bien, elles s'occupaient de la maison ; c'est cela ? Du
17 foyer ?

18 R. Plus souvent, elles étaient dans ce rôle là.

19 Q. Merci.

20 Vous avez dit lors de votre déposition que les Kadogo étaient dangereux parce qu'ils
21 portaient des armes et fumaient du cannabis. Est-ce que cela se passait également au
22 niveau des soldats adultes ou alors est-ce que les Kadogo étaient plus dangereux que les
23 soldats adultes ?

24 R. Vous savez, un Kadogo, déjà sans arme, même n'importe qui peut le bousculer.
25 Son orgueil c'était d'avoir son arme.

1 En deuxième lieu, les Kadogo, comme je l'ai dit souvent ils étaient gardes du corps alors
2 ils pouvaient bénéficier aussi de ce rôle qu'ils jouaient auprès des commandants pour ne
3 pas être beaucoup influencés.

4 Mais s'agissant des drogues, parfois, ils se droguaient aussi, il y a des Kadogo que je
5 connais qui fumaient du chanvre, tout comme les militaire adultes. Ça dépendait un
6 peu plus de la personne après avoir pris son truc de la sorte qu'il va se comporter. Mais
7 ce qui était vrai, souvent, les Kadogo, ils supportaient mal ça. Facilement vous pouvez
8 le voir dans un coin après avoir fumé ; un qui pleure, l'autre qui rit pour rien comme ça
9 et c'était facile aussi à partir comme ça, qu'ils deviennent impolis et lorsque vous
10 insistez, c'est là que ça déchaîne, carrément ça devient autre chose.

11 Q. Je vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE ODIO BENITO (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le
13 Juge.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
15 Sachdeva.

16 Mais avant de prendre la parole, je pense que hier vous aviez indiqué que vous aviez
17 peut-être des extraits vidéo que vous aviez l'intention de montrer au témoin ; dois-je
18 comprendre que vous avez décidé de ne plus le faire ?

19 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

21 Si vous avez d'autres questions, vous pouvez les poser.

22 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

23 PAR M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) :

24 Q. Bon après-midi, Monsieur le témoin j'ai quelques questions à vous poser. En
25 réponse à une question posée par M^{me} le juge Odio Benito, je voudrais vous poser une

1 question à propos de la fois où Thomas Lubanga est arrivé au camp de l'EPO et la
2 question était de savoir s'il y avait des enfants au camp de l'EPO qui ont salué
3 M. Thomas Lubanga. Et votre réponse que je cite est la suivante :
4 « Eh bien, ce qui est vrai, c'est que dans le camp il y avait de jeunes enfants-soldats,
5 mais à son arrivée il était déjà le chef d'état major ».
6 Donc, ma question est la suivante : est-ce que c'est ce que vous vouliez dire ; est-ce que
7 j'ai retranscrit fidèlement vos propos ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0017 :

9 R. Je dirais non. Pour éclaircir, j'ai parlé du fait que la voiture qu'ils ont utilisée pour
10 venir était celle du chef d'état major. Et à l'approche de la personne qui est gradée
11 comme le chef d'état-major ou le président c'est souvent le cas, pour sa sécurité, les
12 militaires ne doivent pas traîner à quatre coins ou n'importe où. C'est comme cela. Il y a
13 le commandant qui était dans le camp va donner l'ordre qu'ils occupent le camp, les
14 alentours du camp, le camp de l'EPO il est presque large disons, et c'est tout juste la
15 route qui partait derrière le camp, c'est pas la route qu'ils ont pris pour venir, c'est
16 l'autre route qui était derrière, c'est par là que les militaires qui étaient rangés dans ce
17 fossé de guerre. Parce qu'il y avait ce fossé de guerre aux alentours du camp. Ils ont
18 occupé de ce côté-là. Mais là où nous sommes alignés, derrière nous il y avait ce fossé
19 de guerre, il n'y avait pas de militaires et même pour accueillir une personne comme le
20 président ou le chef d'état-major, souvent on donne ce salut du respect pour le
21 président ; là, ils n'ont même pas fait ça parce qu'il avait pas de militaires qui l'ont
22 accueilli. C'est comme ça je dis qu'il n'y avait pas une forte chance pour moi en tout cas,
23 qu'il ait vu les enfants qui étaient là derrière.

24 Q. Pendant votre... Pendant le temps où vous étiez au sein de l'UPC, disons en gros
25 début 2002 jusqu'au mois d'août 2003 ; combien de fois avez-vous personnellement vu

1 Thomas Lubanga ?

2 R. Je ne sais pas ; de proche ou de loin ? Parce qu'il m'est arrivé de le voir en voiture
3 c'est autre chose, mais là, de proche la première fois que je l'ai vu c'est là, à EPO. Après
4 de plus proche, peut-être je l'ai vu c'est lorsque... je veux dire de proche, lorsque j'étais
5 dans l'UPC, je vais dire deux fois.

6 Q. Pour que les choses soient bien claires, Monsieur le témoin ; la fois où
7 M. Lubanga est arrivé au camp de l'EPO, quelle était sa position au sein de l'UPC ?

8 R. Il était le président de l'UPC.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'en ai terminé avec l'interrogatoire
10 complémentaire, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
12 Monsieur Sachdeva.

13 Monsieur le témoin, enfin, nous sommes arrivés à la fin de votre déposition. Permettez-
14 moi de vous exprimer les remerciements sincères de la Chambre pour le temps que
15 vous avez pris sur vous et pour toutes les difficultés que vous avez dû surmonter pour
16 venir déposer devant nous. Nous sommes conscients des difficultés que cela peut vous
17 poser en ce qui concerne votre vie personnelle et l'inconfort général d'avoir à effectuer
18 un voyage aussi long pour nous aider dans notre travail qui consiste à aboutir à la
19 manifestation de la vérité. Cette cour ne peut pas fonctionner sans la coopération de
20 personne telle que vous. Donc partez aujourd'hui, comme je l'ai dit, avec notre sincère
21 gratitude et nos remerciements pour votre assistance et votre coopération.

22 Nous allons à présent décréter le huis clos afin de permettre au témoin de se retirer du
23 prétoire.

24 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 12) Reclassifié en audience publique*

25 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 (*Discussion entre les Juges sur le siège et le greffier d'audience*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je crois

3 comprendre que le procès-verbal doit être amendé ; c'est un amendement de la part des
4 interprètes. Donc j'invite l'un d'entre eux à nous indiquer de quoi il retourne.

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS (*interprétation de l'anglais*) : merci, j'espère que
6 vous m'entendez ? Bien.

7 Les interprètes de la cabine anglaise souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur un
8 point qui apparaît... qui est matériel dans la transcription. Lorsque le témoin parlait de
9 M. Lubanga et il a dit en français quelque chose du style pour lui l'armée était à côté.
10 C'était page 61 ou 62 de la transcription française. Cette expression a été traduite en
11 anglais par « l'armée n'était pas tout à fait dans ses compétences » ; page 46, lignes 4 et
12 5. Et ensuite, l'armée n'était pas... ne relevait pas de sa compétence, page 46, ligne 19.

13 Considérant que l'expression utilisée en français est vague et qu'il s'agit d'un point
14 matériel, les interprètes, avec tout leur respect, suggèrent une traduction plus littérale;
15 (*intervention en anglais*) *for him the army was a part* ou, deuxièmement, le témoin pourrait
16 être amené à éclaircir sa déclaration. Et les interprètes vous prient de les excuser.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Je vais
18 demander aux parties de réfléchir à cette question, je n'aimerais pas faire revenir le
19 témoin uniquement pour couvrir ce point spécifique. Donc, je vous demande d'y
20 réfléchir jusqu'à demain. Si vous voulez vraiment qu'on rappelle le témoin pour
21 éclaircir ce point, veuillez me le faire savoir avant la fin de l'après-midi. Sans quoi,
22 j'aimerais que nous arrivions à un consensus sur la traduction exacte de ce qui a été dit.
23 Maintenant, nous vous proposons de passer au témoin numéro 0002 ; il nous reste une
24 demi-heure pendant laquelle ce témoin peut démarrer sa déposition.

25 La proposition est qu'il témoigne en français et qu'il utilise le pseudonyme Pierre

1 Ramazin (*Phon.*).
2 J'imagine que les mesures de protection standards ont été adoptées pour lui. Je ne sais
3 par, Monsieur si c'est vous qui conduisez l'affaire pour ce témoin ?
4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est M^{me} Struyven qui va gérer
5 l'interrogatoire.
6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
7 avez-vous quelque chose à dire sur les mesures de protection ?
8 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Monsieur le Président ; ce que vous
9 avez dit est tout à fait exact.
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien merci.
11 Maître Mabilles, avez-vous quelque chose à ajouter ?
12 M^e MABILLES : Pas d'observation, Monsieur le Président.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
14 Je vais donc demander au greffier combien il faudra de temps pour faire venir le
15 témoin.
16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi d'intervertir nos places.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien entendu ;
18 allez-y.
19 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
21 Bonjour, Monsieur.
22 Je suis désolé qu'on vous ait fait patienter aussi longtemps aujourd'hui. Est-ce que vous
23 m'entendez bien dans vos écouteurs ?
24 LE TÉMOIN WWW-0002 : ... M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de*
25 *l'anglais*) : Parfait. Donc, non seulement vous a-t-on fait patienter longtemps mais

1 malheureusement on ne va pas avoir beaucoup de temps pour vous entendre cet après-
2 midi puisque dans une
3 vingtaine de minutes nous allons devoir lever l'audience car les juges doivent traiter
4 d'une autre question qui ne peut se traiter qu'en l'absence du public.
5 Toutefois, nous allons pouvoir démarrer votre déposition, en tout cas de façon à ce que
6 vous puissiez vous familiariser avec le processus de témoignage ou de déposition
7 auprès du Tribunal.
8 Alors j'aimerais dire une ou deux choses concernant notre procédure avant de
9 démarrer. Je sais qu'on vous a expliqué que nous allons prendre toutes les mesures
10 nécessaires pour protéger votre identité. Vous serez connu pendant toute votre
11 déposition sous le nom du pseudonyme que vous avez choisi et nous allons nous
12 assurer que toute information susceptible de vous identifier pour... par des gens à
13 l'extérieur de cette Cour soit éliminée de tout procès-verbal rendu public. Et je peux
14 vous assurer que même lorsque nous sommes en audience publique, il y a toujours un
15 retard, un délai de 30 minutes avant que les choses ne soient publiées sur Internet ou
16 par d'autres moyens de communication. Ce qui signifie que si l'on dit quelque chose au
17 prétoire qui ne doit pas être rendu public parce que cela révélerait votre identité cela
18 nous laisse une demi-heure pour supprimer tous ces détails et donc nous avons mis en
19 place un certain nombre de mécanismes pour vous protéger. Malheureusement, cela
20 veut dire que, parfois, nous devons passer de l'audience publique au huis clos parce
21 que, parfois, une partie de votre déposition peut être entendue par le public et d'autres
22 parties ne peuvent pas être entendues par le public et nous sommes par exemple dans
23 un bon exemple puisque nous sommes pour l'instant à huis clos et nous allons devoir
24 passer en audience publique pour que vous puissiez prêter sûrement après quoi nous
25 reviendrons au huis clos partiel pour que votre véritable identité puisse être déclinée

1 sans que le public en soit informé.

2 Alors, j'espère que vous avez bien compris ; est-ce que c'est clair ?

3 LE TÉMOIN WWW-0002 :...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, nous allons passer
5 en audience publique.

6 (*Passage en audience publique à 15 h 26*)

7 M. LE GREFFIER: Audience publique.

8 LE TÉMOIN WWW-0002 :...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Juste une petite minute.

10 Attendez une petite minute. Nos volets sont très lents, il leur faut beaucoup de temps
11 pour monter et descendre.

12 Cela y est ils sont montés, je vous demande de lire à voix haute la fiche qui se trouve
13 devant vous.

14 LE TÉMOIN WWW-0002 : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
15 vérité, rien que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Nous
17 passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 27)* Reclassifié en audience publique

19 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos partiel.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame
21 Struyven.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Juge. (*Intervention en*
23 *français*) Je m'appelle Olivia Struyven, je suis du Bureau du Procureur et je vais vous
24 poser des questions aujourd'hui et peut-être demain, certainement demain, au sujet (Expurgé)
25 (Expurgé). Avant de commencer j'ai juste quelques

1 remarques ; premièrement comme vous pouvez l'entendre je vais faire cet interrogatoire
2 en français. Mais si jamais je ne suis pas très claire, n'hésitez pas de me signaler que
3 vous me comprenez pas ou vous comprenez pas la question et donc je tenterai de
4 reformuler ma question.

5 Deuxièmement... Deuxièmement, si vous avez besoin de temps pour réfléchir ou, par
6 exemple, (Expurgé) de
7 répondre, de nouveau, n'hésitez pas de me le signaler et on va revoir (Expurgé)
8 nécessaires.

9 Maintenant, troisièmement et dernièrement, vu qu'on parle tous les... on va parler tous
10 les deux en français, il est important qu'on laisse une certaine pause entre la question et
11 la réponse. Parce que tout ce qu'on dit va être traduit en anglais et donc, il faut le temps
12 pour les traducteurs de bien traduire ce qu'on vient de dire.

13 Maintenant, en ce qui concerne l'interrogatoire, je vais commencer avec des questions
14 sur votre identité et sur votre profession et par la suite (Expurgé).

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M^{me} STRUYVEN :

17 Q. Donc la première question : est-ce que vous pouvez nous indiquer votre nom,
18 votre vrai nom cette fois-ci?

19 R. Je m'appelle (Expurgé).

20 Q. L'interprète nous demande si c'était possible de parler plus proche du micro. Et
21 donc je vais vous poser la question ; si vous pouvez nous donner votre nom?

22 R. Je m'appelle (Expurgé).

23 Q. Quelle est votre date de naissance ?

24 R. Je suis né le (Expurgé).

25 Q. Et quel est votre lieu de naissance ?

1 R. Je suis né à Bunia dans une sous-région dans la République démocratique du
2 Congo.

3 Q. Quelle est votre origine ethnique ?

4 R. Je suis d'origine (Expurgé).

5 Q. Et si j'ai bien compris, entre 2002 et mai 2003, vous habitiez à Bunia et vous
6 travailliez comme (Expurgé) ; est-ce correct ?

7 R. Oui.

8 Q. Et en tant que (Expurgé) vous avez travaillé pour l'UPC ; est-ce
9 exact ?

10 R. Oui, j'ai travaillé pour l'UPC pendant un certain temps.

11 Q. Est-ce que vous vous rappelez qui contrôlait Bunia au moment que vous avez
12 commencé à travailler pour l'UPC ?

13 R. Oui. Au moment que je travaillais pour l'UPC, c'était l'UPC qui contrôlait la ville
14 de Bunia et il y avait les forces en place d'UPDF aussi étaient à Bunia mais comme une
15 force congolaise c'était l'UPC qui était gérée par Thomas Lubanga comme président du
16 mouvement.

17 Q. Et pouvez-vous nous indiquer jusque quand vous avez travaillé pour l'UPC ?

18 R. Oui. J'ai travaillé pour l'UPC pendant son... depuis son existence. Et avant même
19 depuis son existence puis justement avant quand le président Thomas Lubanga a été
20 arrêté à Kinshasa je leur ai rendu un certain travail. Surtout en 2002.

21 Q. Et pouvez-vous nous indiquer quand vous avez arrêté de travailler pour l'UPC ?

22 R. Normalement, j'ai arrêté de travailler pour l'UPC juste quand on était, quand
23 l'UPC était en décadence, quand je dis UPC était à la fin, donc là, c'était justement
24 un changement. C'était UPDF qui avait pris le contrôle de la ville alors tout le monde
25 allait travailler ; on était libre, on était libre, mais justement quand l'UPC est parti, là

1 c'était fini l'UPC quoi mais ils sont revenus après et là, je n'étais pas... je n'étais plus au
2 Congo, quoi.

3 Q. Et quand vous dites jusqu'au moment que l'UPC a été soi-disant chassée, est-ce
4 que vous savez le mois et possiblement l'année où cela s'est passé ?

5 R. Oui, je me rappelle. Je peux me rappeler ; l'UPC était chassée en 2003 — 2003 ,
6 mois de mars ; 6 mars, si je me rappelle bien.

7 Q. Merci.

8 Est-ce que vous pouvez nous expliquer qui vous demandait (Expurgé)?

9 R. Donc, les services, au sein de l'UPC il y avait un (Expurgé) qui était
10 représenté par les ministres... le ministre qui était là, (Expurgé). Mais il y avait
11 aussi (Expurgé) du président et qui était juste avec lui. Alors, lui il venait et
12 m'appelait pour le travail. Il y avait une équipe (Expurgé). Justement, au sein du
13 mouvement comme tous les mouvements doivent avoir (Expurgé)
14 (Expurgé) qui doit donner le programme (Expurgé)
15 (Expurgé).

16 Q. Et donc, pouvez-vous nous expliquer comment... Donc, il y avait cet (Expurgé)
17 (Expurgé), mais comment est-ce que vous étiez mis au courant du fait que vous deviez
18 (Expurgé) ou autre chose ?

19 R. Bon. Moi, j'étais... Je travaillais, (Expurgé). Je suis
20 normalement... Il y a un certain temps, la ville était divisé en deux, quoi. Parce que
21 Bunia était occupée par RCD-ML de Mbusa Nyamwisi à l'époque.
22 Alors quand le mouvement d'UPC est sorti, alors la ville était divisée par deux parce
23 qu'on ne parvenait pas à savoir qui va contrôler la ville, parce que la force... Là disons,
24 on avait, on était dans une confusion qu'on ne comprenait pas et qui, qui, qui prend la
25 ville en charge. Parce qu'il y avait les forces de Thomas... de Mbusa Nyamwisi qui

1 étaient dirigées par le gouverneur de la ville Mulondo Lompondo.
2 Et là, le président Thomas Lubanga a été arrêté à Kinshasa. Et là, il était le ministre de
3 Défense de RCD, parce que lui il était dans le, il était dans le RCD-ML comme ministre
4 de Défense. Alors là, j'ai, j'ai connu un peu de l'UPC. C'était un jour que j'étais... Il y a un
5 ami qui m'appelait, il me dit : « Moi, tu viens, il y a... (Expurgé). » J'ai dit :
6 « Qu'est-ce qu'il y a ? » il me dit : « Non, tu viens. » Nous sommes descendus. C'est là
7 justement, c'était... c'était en pleine ville. Il y avait... c'était la... Je connaissais la place
8 parce que c'était la (Expurgé) qui était là avant. Je suis arrivé à la réunion et il était
9 là. Il y avait une délégation de Kinshasa, le colonel Maguru. C'était une origine de l'Ituri
10 aussi, dans la zone d'Aru. Il était venu de Kinshasa pour un peu d'essayer de lier les
11 éléments qui étaient en ville et les éléments de RCD-ML.
12 Parce qu'à ce moment-là, RCD-ML de Mbusa Nyamwisi avait déjà certaines relations
13 avec le gouvernement. Donc, il ne faudrait plus que la ville soit divisée en deux, mais
14 qu'il devrait aller à... il devrait aller en conversation, un peu voir comment ils peuvent
15 arranger et mettre la paix dans la ville parce que la ville était divisée à deux. Il y avait
16 des gens qui ne montaient pas, il y avait des gens qui ne descendaient pas. Donc, il y
17 avait justement une terreur dans la ville, ils faisaient peur à des gens. Mais là, le
18 président Lubanga n'était pas là. Et lui, il était à Kinshasa et il n'était pas en Ituri, quoi.
19 Q. Et donc, si je comprends bien, ça, c'était la première fois (Expurgé)?
20 R. Oui.
21 Q. Mais vous avez continué par la suite de...
22 R. Oui. Et puis après, il y avait son arrivée. Lui, il était revenu de Kinshasa. Et j'ai
23 (Expurgé) aussi. Et l'ami était venu me prendre, et puis... Je ne me rappelle pas ; il y a
24 quelqu'un qui m'avait donné le moto (Expurgé). Oui, je lui ai rendu le
25 service et je leur ai (Expurgé). Oui. Alors, c'était devenu comme ça. Et (Expurgé)

1 (Expurgé). Et il est arrivé à un moment... parce que lui, quand il est arrivé, il
2 a fait, il a créé son mouvement. C'était avant la guerre, quoi. Parce que quand il est
3 arrivé, la ville n'était pas encore divisée par deux. Lui, il était de l'autre côté et les gens
4 de Lompondo aussi étaient de l'autre côté. Mais je leur rendais toujours des services.
5 Parce que l'UPC a pris le contrôle de la ville après la guerre entre l'UPC et l'armée de
6 Mbusa Nyamwisi. Et puis, c'était ça ; c'est à partir... quand l'armée de Mbusa Nyamwisi
7 est partie APC que l'UPC commence, a pris le contrôle... il a pris le contrôle de la ville,
8 quoi. Là, c'était l'UPC et UPDF, l'armée ougandaise.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une petite interruption.
10 Monsieur, un des ingrédients de cette procédure est que, comme vous voyez sur les
11 deux côtés à l'étage, nous avons des interprètes et des sténotypistes qui ont pour
12 responsabilité de nous fournir une traduction simultanée et d'enregistrer un
13 procès-verbal simultanément, tant en français qu'en anglais.

14 Je crains de devoir vous donner des instructions quelque peu artificielles, mais vous
15 allez devoir les suivre. Je vais vous demander de ne pas parler plus vite que je ne parle
16 actuellement. Si vous allez plus vite, si vous avez un débit plus rapide que le mien, cela
17 rend leur vie impossible et cela nous crée des problèmes importants parce que cela
18 génère des erreurs dans la transcription, qui devront être ultérieurement corrigées.
19 Donc, je vous demande de bien vouloir ralentir votre débit.

20 Madame Struyven, il s'agit de votre témoin, donc je vous demande de contrôler le débit.
21 Merci.

22 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le ferai.

23 Q. Vous avez expliqué qu'un copain venait vous chercher (Expurgé) donc, entre
24 autres, (Expurgé). Est-ce que vous pouvez
25 indiquer qui était cet ami ou ce copain qui venait vous chercher ?

1 LE TÉMOIN WWW-0002 :

2 R. Premièrement, c'est un ami. C'était un ami. Il est de l'ethnie hema, qui était venu
3 m'appeler pour (Expurgé) pour la première fois. Et la deuxième fois, il y a un (Expurgé).
4 Et justement, quand l'UPC était sur place, il y a (Expurgé) qui m'appelait et il y a
5 un (Expurgé) qui m'appelait très souvent, (Expurgé), qui venait me chercher. Lui, il était
6 (Expurgé).

7 Q. Et (Expurgé), c'était qui ?

8 R. Il s'appelait (Expurgé).

9 Q. Maintenant, quand vous (Expurgé)
10 (Expurgé) ?

11 R. Oui, (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 Q. Et une fois que vous avez terminé (Expurgé), que faisiez-vous avec (Expurgé)
14 (Expurgé)?

15 R. Oui. (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. (Expurgé)

21 R. (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je ne suis pas
19 certaine qu'on ait le temps de poursuivre.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, j'attendais de voir
21 si vous arriviez à la fin de vos questions d'introduction. Mais de toute façon, je crois que
22 nous devons lever la séance, parce qu'il nous reste encore beaucoup de terrain à
23 couvrir. Donc, si cela vous convient ?

24 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. M. LE JUGE

25 PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, Monsieur, je vous avais

1 indiqué que nous n'aurions pas le temps de couvrir beaucoup de choses cet après-midi,
2 mais au moins nous avons commencé votre déposition. Je vous en remercie
3 et nous vous retrouverons demain matin à 9 h 30.

4 Avant que vous ne vous retiriez, nous devons passer à huis clos de façon à ce que les
5 membres du public ne puissent pas vous voir quitter le prétoire. Nous passons donc à
6 huis clos.

7 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 46)* Reclassifié en audience publique

8 M. LE GREFFIER : Audience à huis clos.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation de l'anglais) : Merci.

10 (Le témoin est reconduit hors du prétoire)

11 Nous reprendrons dès que le prétoire est reconfiguré. Je vais demander au greffier
12 d'audience de nous informer de quand nous devons nous retrouver pour entendre la
13 déposition ex parte de la part du Procureur et des représentants de l'Unité d'aide aux
14 victimes et aux témoins.

15 Sinon, nous reprenons l'audience demain matin à 9 h 30. Merci.

16 *(L'audience est levée à 15 h 48)*

17 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

18 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
19 date du 4 Mai 2012, la transcription est reclassifiée en public après que les
20 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre.
21 Tous les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant
22 disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.